

J'exprime d'abord ma gratitude envers les familles et les personnes qui ont accepté de me rencontrer et de confier leurs secrets alors que je n'étais qu'une étrangère. Se livrer est parfois un moment difficile qui demande de la force et de la bonté.

Un tout grand merci aussi aux intervenants professionnels qui ont partagé leur expérience et leur vision du monde. Merci à l'attention et à l'intérêt qu'ils ont portés à ma recherche.

Je tiens à remercier sincèrement Monsieur Italiano et Madame Colemans qui se sont toujours montrés à l'écoute et très disponibles tout au long de la réalisation de ce mémoire. Je les remercie également pour l'inspiration qu'ils m'ont transmise lors de nos maintes conversations et pour leur encouragement afin de terminer ce travail.

Enfin, je souhaite remercier du fond du cœur toute ma famille, qui m'a soutenu au cours de la réalisation de mon projet scolaire.

Table des matières

Introduction	5
La dignité humaine en droit, un concept controversé.....	8
Le règlement collectif de dettes.....	12
Les conditions d'admissibilité :	12
Le médiateur :	13
Les effets de la procédure :.....	14
Déroulement de la procédure :.....	14
Etablissement de la situation financière du débiteur :	14
Le projet de remboursement :	15
Le concours entre les créanciers :	16
La remise de dette :	16
La fin de la procédure.....	16
Fin du plan :	16
La révocation :	17
Le rejet :	17
Le désistement :	17
Le règlement collectif de dettes et ses collaborations.	17
La gestion et la guidance budgétaire :	18
L'administration de biens :	18
Autres :	18
La médiation de dettes amiable.....	19
Le terrain	20
La dignité humaine en règlement collectif de dettes	26
1. Le droit de vivre dignement.	27
Le seuil minimum de vie.....	27
Du droit objectif au droit subjectif.....	28
Les cinq facettes de la dignité humaine	30
Le rapport au temps	31
De la dignité humaine au luxe.....	32
2. Racheter sa faute.	33
Le mérite	34
L'effet balancier.....	37

Un renversement du concept de dignité humaine : le seuil maximum	38
Un mode de vie privatif.....	40
Le mérite récompensé ?	46
Deux logiques qui sous-tendent l'effort.....	50
3. Au service d'un monde managérial :.....	58
La dignité humaine comme critère d'efficacité :	58
La dignité humaine comme moyen de justification :	61
Conclusion	62
Bibliographie	64

« C'est un pesant fardeau d'avoir un gros mérite. »

Jean-François Regnard

Introduction

Nous sommes dans les années 80-90, la Belgique rentre dans une période de récession économique. Mais alors que le chômage augmente et que les salaires baissent, le crédit devient de plus en plus accessible pour les ménages. Devant le nombre grandissant de personnes surendettées, les responsables politiques, les syndicats, les Centres Publics d'Actions Sociales, les mutuelles et autres services sociaux s'inquiètent et se rassemblent. Le surendettement est vu comme un fléau mettant les personnes dans des situations indignes et menaçant l'économie du pays. Il devient impératif que la société le combatte.¹ C'est ainsi qu'en 1998, accompagnant les premiers pas des initiatives sociales dans la lutte contre le surendettement, la loi sur le règlement collectif de dettes est publiée au moniteur belge. La procédure doit permettre aux débiteurs de retrouver dignité et espoir. C'est une chance de redémarrer à zéro.

Et pourtant, elle impose aussi des contraintes budgétaires qui provoquent colères et frustrations. Entre chance et adversité, la procédure en règlement collectif de dettes vacille. Ce paradoxe en fait une situation des plus intrigantes et suscite la volonté d'en extraire le sens.

Le concept de dignité humaine est présenté dans de nombreux ouvrages comme « le principe directeur, l'enjeu fondamental »² ou bien encore le « leitmotiv »³ de la procédure en plaçant des garde-fous pour les débiteurs et les membres de leur famille. Il est d'ailleurs clairement exprimé dans la loi. En effet, l'article 1675/3 du Code judiciaire précise la finalité de la procédure en règlement collectif de dettes établie par le législateur : « Le règlement collectif de dettes a pour but de rétablir la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant à lui et à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Il ne s'agit pas ici de s'aventurer dans le discours gestionnaire et managérial, de suivre les traces des institutions nationales qui ont tenté de définir le concept, d'établir une liste ou de le chiffrer afin de mesurer et d'évaluer sa portée. Notre but est de comprendre quels usages sont faits du concept de dignité humaine dans la procédure en règlement collectif de dettes qui tantôt, est présentée comme une chance, et tantôt comme une période difficile à vivre. En d'autres termes, nous tenterons de savoir comment les acteurs s'approprient le concept de dignité humaine dans

¹ Doc. Parl., Ch., sess. ord. 1997-1998, n° 49-1073/11, pp. 1-4

² HUBIN J. et BEDORET C. (Eds.), *Le règlement collectif de dettes*, Lacier, Bruxelles, 2013, p. 23

³ BEDORET C., HUBIN J. et al., *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, Limal, 2015, p.259

la procédure et de quelle manière cette appropriation l'oriente. Pour répondre à cette question, nous nous interrogerons sur la dimension protectrice de la dignité humaine amenée par le législateur et nous tenterons de comprendre si elle constitue une référence suffisante pour protéger le débiteur face au droit des créanciers, d'être payé.

Cette question de recherche s'inscrit dans le prolongement d'une expérience personnelle en tant que médiatrice de dettes. L'intérêt porté pour cette thématique est né suite aux malaises ressentis lors des conflits et des mésententes qui pouvaient avoir lieu avec les personnes suivies en règlement collectif et à l'incompréhension de certains de leurs comportements qui pouvaient mettre à mal leur procédure.

Notre étude va à la rencontre des personnes qui gravitent autour du règlement collectif de dettes, les intervenants professionnels d'une part, et les bénéficiaires d'autre part. Les juges, les juristes, et les médiateurs de dettes ont été une ressource riche en réflexion et extrêmement importante pour la suite de notre recherche. Sans leur soutien, il n'aurait pas été possible de rencontrer les personnes suivies en règlement collectif de dettes. Entre amertume, rire et tristesse, les témoignages de ces derniers furent des moments émotifs, parfois surprenants et nous ont permis de découvrir des choses dont on ne se doutait pas...

La première partie sera consacrée à présenter brièvement le concept de dignité humaine dans la littérature et la législation. Nous tenterons de comprendre le contexte d'émergence et de développement de la notion de dignité humaine comme concept juridique et nous placerons le cadre d'une controverse avec laquelle notre travail est en lien. Nous verrons que les auteurs s'interrogent sur la force du concept de dignité humaine dans les textes législatifs en cherchant à savoir si cette notion est porteuse de sens.

Nous donnerons dans la deuxième partie de ce mémoire quelques clefs de compréhension législative de la procédure en règlement collectif de dettes. Nous partirons de l'admissibilité, nous irons jusqu'à la fin de la procédure et ensuite, nous ferons un petit détour pour expliquer certaines mesures législatives partenaires qu'il ne faut pas confondre avec la procédure en règlement collectif de dettes. Ces quelques pages vont nous permettre de contextualiser notre recherche dans un cadre légal précis.

Dans la troisième partie, nous expliquerons les choix méthodologiques posés pour récolter les données ayant permis la réalisation de ce travail. Nous parlerons du choix des acteurs, du contexte de déroulement des entretiens et des grilles d'entretiens.

Dans les derniers chapitres de notre exposé, nous dévoilerons l'analyse des matériaux empiriques. Nous montrerons comment est utilisée et conceptualisée la notion de dignité humaine par les acteurs de la procédure et nous verrons de quelle manière la pratique du règlement collectif de dettes influence le concept de façon à l'inscrire dans le croisement de trois mondes : humaniste, méritocratique et managérial.

La dignité humaine en droit, un concept controversé

La littérature concernée par le concept de dignité humaine est très abondante. Le concept envahit la sphère de la philosophie, de la médecine, de la politique, de l'économie, du droit... Nous pourrions penser que chaque lecture de la dignité humaine offrirait un éclairage à notre question de recherche, mais bien au contraire, les controverses et les interprétations de la dignité humaine qui y figurent sont si diverses que nous ne ferions que perdre le nord. L'aspect le plus intéressant à exposer ici, nous a paru être celui du droit, car c'est celui qui nous a permis de comprendre la notion de dignité humaine comme concept juridique et de poser le débat dans lequel notre enquête se situe.

Expliquons d'abord quelques caractéristiques historiques de la dignité humaine selon Claudine Haroche, sociologue française. L'auteur nous rappelle qu'avant de devenir un droit, la dignité humaine était une revendication politique qui a bouleversé le XVIII^{ème} siècle en renversant l'idée d'honneur réservé aux privilégiés. Le but étant de réaffirmer l'humanité en tant qu'un tout. Après la seconde guerre mondiale, la notion est proclamée dans la constitution du 27 octobre 1946 (France). On passe donc à la consécration d'une notion juridique pour désigner ce qui mérite d'être protégé du « simple » fait d'être humain. Le respect de la dignité humaine apparaîtra comme la finalité ultime des démocraties. Dans nos sociétés contemporaines, la dignité est ainsi devenue un droit pour chacun. Par ce biais, personne ne peut être privé de ses attributs humains et être considéré comme « une marionnette, un pantin ». Cependant, Claudine Haroche souligne le caractère imprécis et ambigu du concept et de ses conditions d'exercices qui dépendent de l'époque, de l'appréciation et des sensibilités de chacun.

C'est cette maniabilité du concept qui donne naissance à notre controverse en s'interrogeant sur la pertinence de la notion de dignité humaine en droit. En effet, le fait que cette notion ne soit pas définie ou justifiée de manière précise, conduit certains auteurs à se demander si elle ne serait pas un concept creux, sans signification.

En Belgique, l'article 23 de la constitution du 7 février 1831 fixe les champs et la force juridique du concept de dignité humaine. Elle expose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° Le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° Le droit à un logement décent;

4° Le droit à la protection d'un environnement sain;

5° Le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° Le droit aux prestations familiales. »⁴

Bertrand Mathieu, professeur français spécialisé dans le droit constitutionnel, insiste sur le fait que la dignité humaine est le principe cardinal de la constitution et s'appuie sur la théorie kantienne qui consiste à ne jamais traiter une personne comme un objet. Il s'intéresse particulièrement à cette notion parce qu'elle est la matrice de nombreux droits, qu'elle représente un caractère absolu et indélogeable et qu'elle se présente essentiellement sous la forme d'un droit objectif. Pour lui, le droit à la dignité humaine a une portée symbolique universelle que la justice doit respecter et que chaque être humain doit faire valoir pour lui-même et pour autrui. Mais l'auteur dénonce les incertitudes qui pèsent sur la signification du concept qui, selon lui, contribuent à affaiblir de sa portée malgré sa reconnaissance solennelle.

Muriel Fabre-Magnan, professeur français de droit privé, refuse de voir la force du concept de dignité humaine. Au contraire, elle y voit un concept métajuridique exposé au danger de la banalisation. Pour elle, c'est un droit subjectif qui est souvent confondu par les juges avec un droit à l'honneur, à la considération ou à l'image. La dignité humaine en droit est, en fait, affirmée comme la dignité d'une personne particulière ou d'un groupe. Or c'est la dignité de la personne humaine en général qui devrait être prise en considération. Selon elle, cette confusion fait que la

⁴ Article 23 de la Constitution Belge révisé au 6 janvier 2014.

notion de dignité humaine perd sa consistance et finit par être utilisée comme un argument massue pour faire taire la discussion et maintenir l'ordre public.

A l'opposé, Marie-Jo Thiel, théologienne française, estime que l'imprécision du concept de dignité humaine en droit permet le croisement de différents points de vue et, à la fois, est suffisamment précis pour offrir une ligne directrice et guider l'agir en interpellant la conscience.

Florence Burniaux, avocate à la cours de Liège, relève d'ailleurs dans son livre sur le règlement collectif de dettes les paroles de F. Kurtz, substitut général : « figurant l'essence même de ce qui caractérise l'être humain, elle [la notion de dignité humaine] guide l'homme dans sa quête du sens du bien et du mal et lui sert de rempart contre ses excès ».

Jacques Fierens, chercheur en droit de l'aide sociale à l'ULG, rejoint ces thèses. L'idée que la notion de dignité humaine, floue et maniable, ouvrant la porte à de nombreuses dérives est discutable. Il estime qu'elle est la plus adaptée pour exprimer les aspirations des personnes bafouées. L'utilité de la notion de dignité humaine est justement de ne pas avoir de contour précis afin de lui permettre d'être fonctionnelle, évolutive et opératoire. Selon lui, elle indique un sens et une mesure suffisante pour élaborer une loi, rendre un jugement ou évaluer le respect de l'être humain sans devoir appliquer une norme précise. A titre d'exemple, il souligne que « l'aide sociale remplit sa fonction très concrètement au bénéfice de milliers de personnes dont la situation serait différente si la loi consacrant la dignité humaine n'existait pas »⁵.

Pourtant, 5 ans plus tard, Jacques Fierens, en parlant de l'application de la loi organique des Centre Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dénonce une « perversion intellectuelle » du concept de dignité humaine. Pour lui, la notion est réduite à une définition minimale où la dignité humaine est garantie quand les besoins élémentaires du ménage sont satisfaits.

En règlement collectif de dettes, Joel Hubin, premier président de la cours du travail de Liège, écrit que l'absence de définition du concept de dignité humaine n'empêche pas le juge de poser certaines balises comme le montant du revenu d'intégration sociale et la garantie de pouvoir faire face aux besoins vitaux : « se nourrir, se loger, se vêtir, se chauffer, préserver sa santé et de s'épanouir ».

⁵ FIERENS J., *La dignité humaine comme concept juridique*, journal des tribunaux (2002), n° 6064, Lacier, Bruxelles, p. 582.

Peut-être au grand désespoir de Muriel Fabre-Magnan, la cours du travail de Mons rajoute que la notion renvoie aussi au respect de soi-même, à l'amour propre et précise que « la dignité humaine recouvre raisonnablement, outre ce qui concerne la satisfaction des besoins élémentaires, d'autres besoins ou aspirations »⁶.

Nous verrons donc par la suite que ces idées ne sont pas très éloignées de notre analyse.

⁶ BEDORET, C., BURNIAUX, J.-C. et WESTRADE, M., *Inédits de règlement collectif de dettes*, J.L.M.B., 2014/19, p. 885.

Le règlement collectif de dettes

Avant d'aborder la réalisation de notre étude, il nous paraissait nécessaire d'expliquer brièvement, pour une meilleure compréhension, la procédure en règlement collectif de dettes telle qu'elle est légiférée aujourd'hui.

Comme nous l'avons déjà abordé dans l'introduction, le règlement collectif de dettes est une procédure judiciaire qui a été créée par le législateur pour remédier au nombre croissant de personnes en situation de surendettement. L'objectif est, d'une part, de « permettre au débiteur de payer ces dettes dans la mesure du possible » et d'autre part, de « garantir au débiteur ainsi qu'à sa famille, de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La première loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, est rentrée en vigueur le 5 juillet 1998. Elle fut modifiée à diverses reprises au fil du temps, notamment en 2006 et en 2012⁷ afin d'humaniser la procédure et de garantir, davantage, le respect de la dignité humaine des requérants⁸.

Tout au long de nos explications, nous préciserons les modifications apportées qui nous semblent importantes pour la suite de notre analyse.

Les conditions d'admissibilité :

La procédure de règlement collectif de dettes s'adresse aux personnes qui :

- Ont leur centre d'intérêt en Belgique ;
- N'ont pas la qualité de commerçant ou ne l'ont plus depuis six mois au moins ;
- Ne savent plus faire face, de manière durable, à leurs dettes ;
- N'ont pas organisé leur insolvabilité.

⁷ La loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes (Moniteur belge du 21 décembre 2005) ; la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses modifiant l'article 1675/19 du Code judiciaire (Moniteur belge du 28 décembre 2006) ; la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes (Moniteur belge du 23 avril 2010) et la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (Moniteur belge du 13 avril 2012).

⁸ HUBIN J. et BEDORET C. (Eds.), *Le règlement collectif de dettes*, Lacier, Bruxelles, 2013, p. 31.

Pour être admis en procédure de règlement collectif de dettes, la personne doit déposer une requête auprès du juge du travail qui l'examinera sur bureau et mandatera, en cas d'admissibilité, un médiateur de dettes pour assurer le contrôle et le suivi de la procédure.

Avant 2006, les dossiers étaient suivis par le tribunal des saisies. Comme le mentionnent les travaux parlementaires, la compétence a été transférée au tribunal du travail afin de garantir davantage la dignité humaine des personnes en situation de surendettement :

« Les six années d'application de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de la vente de gré à gré des biens immeubles saisis, ont démontré combien la notion de dignité humaine, inscrite à l'article 1675/3 du Code judiciaire, était fondamentale. Ce principe, véritable fil conducteur de la jurisprudence, n'a cessé d'être réaffirmé par celle-ci au fil des années. Sur base de ce constat, le Gouvernement estime que l'effectivité de la loi et ses finalités pourraient être rencontrées de manière encore plus optimale grâce au concours et à l'expérience des juridictions du travail et de l'auditorat du travail. Ceux-ci connaissent, en effet, l'ensemble du contentieux de la sécurité sociale, et l'expérience a prouvé qu'il s'agissait d'une compétence exercée avec beaucoup d'efficacité. En tant que Chambre de recours, le tribunal du travail, aidé par l'auditorat, dispose d'une expérience et de moyens d'investigations qui lui permettent de cerner encore mieux les réalités sociales rencontrées par les personnes confrontées à des problèmes de surendettement. Par ce transfert, le Gouvernement souhaite donc accroître encore la prise en compte de la dimension sociale incontestable de ce contentieux particulier. »⁹

Le médiateur :

Le médiateur doit être indépendant et impartial vis-à-vis des créanciers et du débiteur.

Ce sont :

- Des services de médiations de dettes agréés, composés de travailleurs sociaux.
- Des avocats
- Et plus rarement, des notaires et des huissiers.

Dans le cadre de notre étude nous nous sommes particulièrement intéressés aux « médiateurs de dettes-travailleurs sociaux ».

⁹ Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1309/12, p. 4.

Les effets de la procédure :

Les effets de la procédure prennent cours à la date d'admissibilité.

Pour le débiteur, c'est l'indisponibilité du patrimoine :

- Toutes ses ressources sont versées sur un compte bloqué dont seul le médiateur a accès ;
- Il ne peut plus vendre ou acheter des biens sans l'accord du juge ;
- Il ne peut plus créer de nouvelles dettes et contracter de nouveaux prêts ;
- Il ne peut plus payer directement ses créanciers ;
- Il est fiché à la Banque Nationale de Belgique ;
- Il doit faire preuve de transparence et informer le médiateur de tout changement de situation financière.

Pour les créanciers, c'est une situation de concours :

- Ils ne peuvent plus procéder au recouvrement de leurs créances et toutes les saisies et cessions en cours sont interrompues ;
- Les intérêts sont gelés.

Déroulement de la procédure :

Etablissement de la situation financière du débiteur :

Dans un premier temps, le médiateur de dettes et le débiteur vont réaliser un budget et déterminer d'une part, le montant du pécule qui sera, chaque mois, versé à la famille afin qu'elle puisse assurer ses dépenses courantes (loyer, charges, nourritures...) et d'autre part, le montant du disponible qui sera octroyé aux créanciers¹⁰.

L'article 2, 2° de la loi du 26 mars 2012 modifiant l'article 1675/9 § 4 du code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes met des balises minimales pour la fixation du montant du pécule :

¹⁰ Annexe 1 : le budget-type.

« Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 [la quotité insaisissable ou incessible des revenus]. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [le revenu d'intégration social], majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°.3 [les allocations familiales]»

En cas de désaccord vis-à-vis du budget, le médiateur ou le débiteur peut ramener la cause devant le juge du travail qui statuera et rendra un jugement.

Le médiateur devra aussi récolter l'intégralité des déclarations des créances pour faire le bilan de la situation d'endettement du requérant. Depuis 2012, le médiateur a un délai d'1 an maximum pour disposer des informations nécessaires et réaliser un projet de règlement amiable. Avant cette date, aucun délai n'était fixé.

Le projet de remboursement :

Le projet de remboursement amiable sera envoyé au débiteur et aux créanciers. Les deux parties auront alors deux mois pour accepter ou refuser le plan d'apurement. Pour les personnes admises après le 1^{er} janvier 2012, ce plan de règlement amiable ne peut durer plus de 7 ans.

En cas d'accord entre tous les acteurs, le juge homologuera le projet de remboursement et les paiements aux créanciers pourront commencer.

Si un des parties marque son désaccord, le juge fixera une audience pour entendre les personnes concernées et statuera sur la suite de la procédure et sur un éventuel plan judiciaire. Depuis 2012, le plan de règlement judiciaire ne peut durer plus de 5 ans.

Le juge peut aussi prévoir des mesures d'accompagnement de nature variée : financière, psychologique, psychiatrique, etc.

Tout au long de la procédure, le médiateur de dettes assurera le contrôle et le suivi du plan qu'il soit accepté ou imposé.

Le concours entre les créanciers :

Le plan repose sur un principe de concours entre les créanciers. Les créances sont mises sur le même pied d'égalité. Le partage du disponible se fera alors en fonction du montant de la créance de chaque créancier.

Il existe toutefois une exception à cette règle d'équité. Quand le remboursement concerne des dettes qui mettent en péril la dignité humaine de la personne et de sa famille, le médiateur peut être autorisé à les payer en priorité. Cette priorité n'est pas définie et se décide en fonction de l'appréciation du juge sur la situation du débiteur.

La remise de dette :

Il se peut que le débiteur ne puisse pas, de manière définitive, rembourser l'intégralité de ces dettes dans les délais prévus par la loi en raison de l'insuffisance des revenus du requérant. Dans ce cas, le médiateur pourra proposer aux créanciers et au juge, soit une remise sur les frais et les intérêts, soit une remise partielle ou totale des dettes en capital.

En pareil cas, le juge peut accompagner sa décision de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Certaines dettes ne peuvent cependant faire l'objet d'une remise partielle ou totale, à savoir :

- Les dettes alimentaires.
- Les indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel.
- Les dettes restantes en cas de faillite.

La fin de la procédure

Fin du plan :

La procédure de règlement collectif de dettes s'achèvera au terme du plan, lorsque le débiteur aura terminé de rembourser ses créanciers selon le plan homologué ou imposé par le juge et aura

respecté l'ensemble des mesures d'accompagnement imposées. En cas de remise partielle ou totale de dettes, le solde des créances sera effacé.

La révocation :

Il peut y avoir révocation de la procédure par décision du juge quand le débiteur fraude et ne respecte pas les obligations que lui sont imposées. Elle peut être demandée par le médiateur ou par un créancier. Dans ce cas, les personnes sont forcées de sortir de la procédure, les créanciers retrouvent leur capacité de recouvrement et les intérêts recommencent à courir. Les personnes ne pourront plus introduire une requête en règlement collectif de dettes pendant une période de 5 ans.

Le rejet :

Dans le cas où aucun plan amiable ou judiciaire ne peut être réalisé, le médiateur peut demander au juge le rejet de la procédure. Les personnes sont alors contraintes de sortir de la procédure, les créanciers retrouvent leur capacité de recouvrement et les intérêts recommencent à courir. Les personnes pourront réintroduire une requête en règlement collectif de dettes dès que leur situation financière sera stable et permettra de dégager du disponible pour les créanciers.

Le désistement :

Le débiteur ne souhaite plus poursuivre sa procédure en règlement collectif de dettes. La personne fait alors le choix de sortir de la procédure, les créanciers retrouvent leur capacité de recouvrement et les intérêts recommencent à courir. Les personnes pourront réintroduire une requête, sans restriction, pour revenir dans la procédure.

Le règlement collectif de dettes et ses collaborations.

Le règlement collectif de dettes peut être associé, sur demande du juge du travail, du médiateur ou du débiteur, à des services d'accompagnement comme la gestion ou la guidance budgétaire, l'administration de biens et d'autres.

La gestion et la guidance budgétaire :

Bien que ces deux termes soient souvent confondus, ils désignent des services différents.

La guidance budgétaire est un accompagnement social mis en place par un travailleur social d'un Centre Public d'Action Sociale, dont le but est d'apprendre à la personne à gérer son budget afin qu'elle puisse devenir autonome.

La gestion budgétaire est un outil mis en place dans le cadre d'une guidance budgétaire. Le travailleur social perçoit les ressources des bénéficiaires et prend en charge le paiement des diverses dépenses courantes (loyer, charges, etc.).

Etre en règlement collectif de dettes ne veut pas dire être en guidance budgétaire et/ou en gestion budgétaire. Ces dernières restent à charge du requérant ou d'un service d'accompagnement compétent.

L'administration de biens :

C'est une mesure de la protection judiciaire de la personne vulnérable. La personne est représentée dans tous les actes qui la concernent et/ou qui concernent ses biens.

Dans le règlement collectif de dettes, le médiateur ne représente pas le débiteur. Bien que ce dernier doive demander l'accord au juge et au médiateur pour disposer de ses biens, il reste habilité à accomplir en son nom propre les actes relatifs à sa personne et à son patrimoine.

Autres :

Le règlement collectif de dettes peut aussi être associé à un suivi social et administratif avec le Centre Public d'Action Sociale, un suivi psychologique ou psychiatrique, une cure de désintoxication, un accompagnement dans la recherche d'emploi, etc.

La médiation de dettes amiable.

Contrairement au règlement collectif de dettes, la médiation de dettes amiable se déroule en dehors du cadre judiciaire. Aucune obligation n'incombe aux débiteurs et aux créanciers. Les personnes conservent leur droit à disposer de leurs biens et les créanciers, leur droit à récupérer leur créance et demander des intérêts. Le remboursement des dettes est basé sur la participation des débiteurs et l'appréciation des créanciers. En cas de désaccord, les recours au juge ne sont pas possibles.

Le terrain

Nous avons été sur le terrain avec l'intention de comprendre, à travers les différentes évaluations des acteurs, la place qu'occupe le concept de dignité humaine dans la procédure et de vérifier s'il est utilisé comme une référence protectrice. Nous nous demandons si le recours à la dignité humaine reflète une réelle préoccupation quant à la nécessité de respecter la personne humaine ou au contraire si c'est une simple formule rhétorique sans aucune signification pratique.

Pour explorer cette question, nous avons décidé de confronter les représentations des différents intervenants professionnels avec celles des personnes suivies en règlement collectif de dettes. Nous avons fait le choix de ne pas aller à la rencontre des créanciers, bien que cette dimension de la recherche aurait été sûrement très intéressante. Nous avons décidé de nous concentrer uniquement sur la dyade médiés et professionnels pour des raisons de temps. Au total, nous avons interviewé 22 personnes dont 9 « assistantes sociales – médiatrices de dettes », 4 juristes, 2 juges et 7 médiés. Les entretiens ont été réalisés entre janvier et mars 2017 en province de Luxembourg et en province de Liège. Les mois précédents ont été consacrés à la définition de l'objet de recherche, à l'exploration de la littérature scientifique, ainsi qu'à l'élaboration de la méthodologie.

Le recours au secteur social nous semblait plus intéressant à explorer pour cette enquête. Nous avons donc privilégié les entretiens avec les travailleurs sociaux au détriment des avocats supposant qu'ils entretiennent une relation plus profonde avec le concept de la dignité humaine de par leur formation.

Les travailleurs sociaux interrogés étaient toutes des femmes. Elles étaient soit employées au sein d'un service de médiation de dettes d'un Centre Public d'Action Sociale, soit employées au sein d'un service de médiation de dettes agréé par la région wallonne. Ce choix a été fait en réponse à une volonté de diversifier l'échantillonnage. De même, les juristes (2 femmes et 2 hommes) travaillaient soit au sein d'un Centre Public d'Action Social, soit dans un Centre de référence agréé par la région wallonne.

En quelques mots, les juristes travaillent en collaboration avec les médiateurs. Ils sont présents pour répondre à leur interrogation et leur offre un éclairage juridique. Ils sont parfois un soutien moral important. Bien qu'ils n'aient pas de contact direct avec les médiés, les interroger nous

semblait nécessaire pour avoir un point de vue plus distancié sur le concept de la dignité humaine.

Les juges sont des figures capitales pour notre recherche étant donné que leur rôle est de veiller à la bonne application de la loi et donc à garantir pour chaque personne, qu'elle mène une vie conforme à la dignité humaine. Nous avons interrogé 1 femme et 1 homme. Pour mieux cerner comment les juges appréhendent ce concept, nous avons aussi assisté à deux audiences publiques.

Le tableau qui suit présente des informations relatives à chaque professionnel rencontré :

Initiale	Date de la rencontre	Formation	Age	Nombre d'année de pratique
Madame W	6 janvier 2017	Assistante sociale	Trentaine	3 ans
Madame G	20 janvier 2017	Assistante sociale	Quarantaine	17 ans
Madame F	25 janvier 2017	Assistante sociale	Quarantaine	19 ans
Madame J	25 janvier 2017	Assistante sociale	Quarantaine	19 ans
Madame B	31 janvier 2017	Assistante sociale	Soixantaine	19 ans
Madame D	31 janvier 2017	Assistante sociale	Cinquantaine	19 ans
Madame A	14 février 2017	Assistante sociale	Vingtaine	5 ans
Madame P	20 février 2017	Assistante sociale	Quarantaine	10 ans
Madame L	20 février 2017	Juriste	Cinquantaine	9 ans
Madame N	7 mars 2017	Juriste	Quarantaine	13 ans
Madame O	7 mars 2017	Assistante sociale	Quarantaine	19 ans

Monsieur V	21 février 2017	Juriste	Trentaine	8 ans
Madame T	10 février 2017	Juriste	Quarantaine	3 ans
Monsieur F	2 mars 2017	Juge	Quarantaine	9 ans
Madame B	8 mars 2017	Juge	Cinquantaine	11 ans

Chaque interview a été réalisée sur le lieu de travail des intervenants. Certaines se sont déroulées avec deux intervenants. La dynamique qui s’instaurait lors de ces entretiens collectifs ont permis de sortir des sentiers battus d’un discours éludé. L’intervieweur lançait un sujet et se faisait presque invisible. Ces entretiens ont donc été peu directifs et parfois largement conduit par les professionnels eux-mêmes, qui se saisissaient de cet échange pour dire ce qu’ils avaient au fond de leur pensée. Les dires de l’un entraînaient les dires de l’autre. Les intervenants se laissaient alors aller vers la remémoration de souvenirs, de comparaisons de situations vécues, de débats qui nous permettaient d’accéder à leur démarche réflexive et leur sensibilité. Lors des entretiens individuels, il faut dire qu’il y avait une certaine difficulté de cerner les représentations des travailleurs sociaux qui avaient parfois tendance à se figer en récitant les articles législatifs.

Nous avons aussi rencontré en alternance les personnes suivies en règlement collectif de dettes. Malgré que le bouche-à-oreille ait fait timidement ses preuves, les travailleurs sociaux ont joué un rôle clef dans la phase d’entrée sur ce terrain. A la différence des professionnels que nous avons pus contacter par des procédures formelles (contact téléphonique et e-mail), les médiés et leur famille, inconnus dans notre répertoire, ne pouvaient être sollicités directement. D’où la nécessité de leur présenter notre recherche par l’intermédiaire d’une personne qui a déjà établi une relation de confiance avec la famille dans le cadre de leur profession. Les possibilités de prises de contact avec les médiés n’ont pas été très abondantes mais les quelques entretiens réalisés ont permis de mettre en évidence des aspects très importants qui font toute la richesse de cette étude.

Le deuxième tableau qui suit présente des informations relatives à chaque médié rencontré :

Initiale	Date de la rencontre	Age	Situation familiale	Situation professionnelle	Temps passé en procédure	Type de plan
Madame R	4 février 2017	Cinquantaine	Isolée	Reconnue personne handicapée par le SPF	3 ans	Remise totale de dettes avec un moratoire de 5 ans
Madame H	6 février 2017	Quarantaine	Isolée avec une fille en bas âge	Travaille à temps plein	2 ans	Remise partielle de dettes après 7 ans de remboursement
Madame E	11 février 2017	Trentaine	Vit chez ses parents avec sa fille	Travaille à temps plein	6 ans	Remise partielle de dettes après 7 ans de remboursement
Madame G	11 février 2017	Septantaine	Vit avec son mari	Pensionnée	3 ans	Remise totale de dettes avec un moratoire de 5 ans
Monsieur D	3 mars 2017	Cinquantaine	Vivait chez sa mère et a déménagé depuis peu pour vivre seul	Travaille à temps plein	Fin de procédure après 25 ans	Remise partielle de dettes
Monsieur L	6 mars 2017	Cinquantaine	Vit avec son épouse et ses 3 enfants	Invalide	2 ans	Remise partielle de dettes

Monsieur S	6 mars 2017	Quarantaine	Vit avec son épouse et sa fille en bas âge	Chômeur	5 ans	Rembourse ment total : Fin anticipée de la procédure après avoir touché un héritage
---------------	-------------	-------------	---	---------	-------	--

Tous les entretiens se sont déroulés dans les lieux de vie du requérant. Ce choix a été volontaire, permettant à chaque personne de se sentir assez à l'aise pour parler librement. Invités à entrer dans la pièce principale de la maison, nous avons pris place soit autour d'une table face à notre interlocuteur, soit sur le canapé, et parfois devant une tasse de café proposée en début d'entretien. Les entretiens ont duré entre une heure et deux heures. Nous sommes principalement restées en tête à tête durant toute la durée mais parfois d'autres membres de la famille, les enfants, les compagnes ou les compagnons, arrivaient en cours ou à la fin de l'entretien. La participation spontanée de tierces personnes a rendu parfois difficiles les échanges. Il a fallu s'y accommoder. Souvent, nous avons profité de l'« interruption temporaire » des entretiens pour regarder autour de nous avec discrétion et observer l'environnement matériel de la pièce. L'observation des lieux de vie des médiés a aussi été une source riche de données, apportant des traces supplémentaires sur leur niveau et mode de vie.

Chaque interview, que ce soit avec les professionnels ou les requérants, a été enregistrée sur support digital sauf certains entretiens avec les personnes suivies en procédure où le dictaphone semblait les embarrasser. Dans ce cas, la prise de note a été un outil efficace pour garder une trace et même encourager la prise de parole. Noter les propos des personnes permettait de souligner l'importance de leur discours et de s'attarder sur certains éléments en particulier. L'écoute a donc été bienveillante et respectueuse, et les relances se font faites plutôt discrètes afin de ne pas les bousculer dans leurs propos.

Dans un premier temps, les participants n'ont pas été mis au courant de l'attention portée à la question de la dignité humaine afin de ne pas induire certaines réponses chez eux ou de leur permettre de livrer un discours pré-réfléchi. Nous avons mentionné le caractère exploratoire de l'entretien et l'intérêt pour le vécu des acteurs. Afin de rassurer les médiés sur le côté intrusif

qu'ils percevaient de l'étude, l'entretien leur a été présenté comme une discussion autour des avantages et des désavantages qu'ils ressentaient sur la procédure en générale.

Pour amorcer l'entretien avec les requérants, nous leur avons demandé leur point de vue général sur la procédure ce qui nous a permis d'engager la parole sur leur propre vécu de celle-ci, l'état de leur procédure et leur parcours de vie. Les médiés n'ont pas hésité à parler de leur vie parfois très marquée par des difficultés sociales. Nous avons maintenu la conversation sur les changements que la procédure a provoqués dans leur vie et nous avons apporté une attention particulière à l'évaluation personnelle de l'origine à la fois de leur mal-être et de leur bien-être. Nous les avons aussi interrogés sur leur angoisse, leur sentiment d'injustice, leur projet d'avenir et sur l'apport de la procédure dans celui-ci. Notons que les mots « dignité humaine » sont rarement utilisés par les médiés. Ils parlent plus volontiers de « qualité de vie ».

Chez les travailleurs sociaux et les juristes, il leur a été demandé de décrire des situations qu'ils trouvaient faciles et par opposition, difficiles. Nous leur avons aussi demandé de parler du déroulement de la procédure, de l'établissement du budget, des demandes de suppléments et de l'élaboration du plan d'apurement en s'attardant sur les critères qui ont déterminé leurs choix d'orientation et leurs décisions. Nous avons écouté leurs avis sur les divergences qui pouvaient exister avec les médiés et nous leur avons demandé de décrire le « requérant parfait ». Par la suite, lorsque les répondants arrivaient à parler de la dignité humaine, la discussion fut maintenue sur ce sujet afin de tenter de cerner leur représentation. Pour finir, nous leur avons demandé ce qu'ils pensaient, de manière générale, de la procédure, ses atouts et ses inconvénients et nous nous sommes attardés sur les efforts qu'ils demandent de faire aux médiés dans le cadre de la procédure.

Avec les juges, nous leur avons demandé de présenter leur travail en sein du règlement collectif de dettes et nous avons rebondi sur les différents aspects de celui-ci comme l'admissibilité, l'évaluation de la bonne et mauvaise foi du requérant, les révocations et les plans judiciaires. Nous avons abordé avec eux le concept de la dignité humaine et nous leur avons demandé leur avis sur le sujet.

Lors de ces divers entretiens, nous avons aussi pu recueillir des documents pertinents pour traiter notre question comme des budgets, des plans d'apurement et des carnets pédagogiques à destination des personnes en situation de surendettement.

La dignité humaine en règlement collectif de dettes

Comme les scientifiques nous l'ont souligné précédemment, le concept de dignité humaine n'est pas défini et engendre un questionnement profond sur la valeur de la notion dans le monde juridique. Mais cette controverse n'est pas née uniquement dans l'esprit des scientifiques. En règlement collectif de dettes, elle est aussi le résultat d'un questionnement enraciné dans la pratique des professionnels. Lors de nos entretiens, nombreux travailleurs sociaux nous ont fait part de la complexité de la notion, de l'incertitude qu'elle engendre dans leur prise de décision, et parfois de leur volonté d'établir des normes clairement définies pour garantir un budget « juste ». Beaucoup nous ont posé la question de savoir si cette entreprise était la nôtre. Certains d'entre eux s'y sont même tentés en simulant des commandes en ligne chez les grandes surfaces ou en tentant eux-mêmes l'expérience d'un budget conforme à la dignité humaine pendant une courte durée. Les institutions de recherche ont aussi tenté de chiffrer le concept comme par exemple le Centre d'Appui de médiation de dettes de Bruxelles¹¹ ou Réseau Financité à Liège qui publie en 2009 une étude intitulée : « Références budgétaires minimales pour une vie digne »¹² et fixe des grilles budgétaires de cinq familles types : un isolé, une femme ayant un enfant de 4 ans, une femme ayant deux enfants de 4 et 8 ans, une femme ayant deux enfants de 8 et 15 ans et un couple ayant deux enfants de 4 et 8 ans. Mais toutes ces esquisses ne créent pas l'adhésion de tous. La dignité humaine en règlement collectif de dettes reste une approche intuitive qui repose sur les savoirs, les valeurs personnelles, l'expérience, la valeur de l'argent, la culture... Les sections suivantes vont nous expliquer sur quels critères la dignité humaine se repose et est évaluée dans les pratiques des professionnels du règlement collectif de dettes. Nous verrons que les besoins, le mérite et l'efficacité sont des principes qui sont utilisés pour donner sens au concept de dignité humaine.

¹¹ En 2010, le centre d'appui de médiation de dettes de Bruxelles, financé par les politiques fédérales, entame une recherche intitulé « quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique ? ». L'objectif étant d'aider les professionnels à déterminer un seuil minimal de revenus en dessous duquel il n'est pas possible de mener une existence conforme à la dignité humaine. Mais en cours de processus, les chercheurs se sont confrontés aux difficultés d'évaluer un concept changeant et adaptable en fonction des situations des ménages.

¹² Etude réalisée par Olivier Jérusalmy, chargé de recherche au Réseau Financement Alternatif, grâce au financement de la Commission européenne, Direction Générale de l'Emploi, Affaires sociales et Egalités des chances, dans le cadre du projet « Apprentissage mutuel en matière de standards budgétaires ».

1. Le droit de vivre dignement.

Le seuil minimum de vie

L'idée que le concept de dignité humaine soit saisie suivant une grille d'analyse morale fondée sur la notion de besoins élémentaires, n'est pas nouvelle mais vaut la peine qu'on la passe en revue. Cette idée traverse l'ensemble de la procédure en règlement collectif des dettes, du budget mit sur papier jusqu'au quotidien des acteurs et prend donc, une place essentielle dans leurs représentations. Comme la graduation de la pauvreté avancée par Geneviève Koubi, les intervenants professionnels présentent la dignité humaine comme une échelle allant des besoins « vitaux » jusqu'aux besoins « indispensables » et « nécessaires ». Satisfaire les besoins fondamentaux est ici une nécessité afin de ne pas bloquer le processus de la vie et de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Dans cette perspective, se nourrir, avoir un toit, se soigner, c'est indispensable pour ne pas mourir mais il faut aussi que ce soit suffisant pour mener une vie d'être humain. Se nourrir convenablement, avoir un logement décent, savoir se soigner correctement, l'éducation, les contacts sociaux... sont donc des éléments constitutifs de la dignité humaine en règlement collectif de dettes dans le regard des professionnels. Les témoignages des intervenants étaient tous unanimes. Ci-dessous, nous pourrions lire la parole de Madame D., médiatrice de dettes :

« La dignité humaine, c'est vivre de façon correcte. Reste à définir, maintenant, ce que ça veut dire de vivre de façon correcte. Il faut quand même que tous les besoins de première nécessité, pour moi, soient rencontrés. C'est ça la dignité humaine ! Pas vivre comme des animaux. Dignité humaine : faut se nourrir correctement, se soigner correctement, se loger correctement, faut que les enfants aillent à l'école et aient le matériel qui faut... »

Représentée comme un seuil minimum de vie à atteindre, la notion de dignité humaine dans le règlement collectif de dettes, occupe une fonction protectrice devant empêcher la personne, qui tente de rembourser ses dettes, de tomber dans un mode de vie estimé indécent et dégradant pour son humanité et lui garantissant le respect de ces droits fondamentaux. Cette vision de la dignité humaine, qui apparaît comme un bouclier protégeant l'homme contre le risque de

débordement induit par l'obligation de rembourser ses dettes, est largement exprimée par les médiateurs de dettes que nous avons rencontrés.

Monsieur B, juriste, nous parle clairement de cet aspect protecteur de la dignité humaine :

« (...) par le prisme du concept de la dignité humaine, on essaye de pouvoir préserver au maximum le débiteur tout en pouvant payer les créanciers (...) qu'il puisse être préservé, qu'il puisse avoir tout une série de garanties. Et la première chose que le médiateur va faire, c'est établir le budget, le pécule qui va correspondre le plus possible à la réalité. Donc le médiateur va faire le budget pour voir combien la personne va devoir dépenser chaque mois, combien lui coûte le fait de vivre chaque mois et ce budget doit répondre à une série de conditions pour que la personne puisse avoir assez pour se nourrir, se loger, pour pouvoir payer ses charges de la vie courante, ses assurances, sa voiture, les frais médicaux, de bien-être, d'hygiène, c'est tout une série de concepts, on ne va pas seulement lui dire « vous êtes surendetté, on vous donne 500 euros de loyer, 200 euros de nourriture et tant pis pour le reste, serrez-vous la ceinture, vous êtes surendettés. »

Dans ce passage, le budget est présenté comme l'outil essentiel pour garantir ce seuil minimum de vie qui permettra à la personne de vivre conformément à la dignité humaine. En établissant le budget, le médiateur va d'abord déterminer le montant que le médié a besoin pour vivre dignement. La somme qui sera attribuée aux créanciers est le disponible restant après déduction de ce pécule (et les honoraires du médiateur). A ce titre, le respect de la dignité humaine du requérant est prioritaire par rapport aux remboursements des créanciers.

Du droit objectif au droit subjectif

Lors de la réalisation du budget, chaque poste est évalué en fonction des besoins jugés « corrects et acceptables » face à la dignité humaine. Nos entretiens nous ont permis de tirer quelques enseignements sur la manière dont ce seuil minimal est mesuré et chiffré, tant lors de l'établissement du pécule, que lors des demandes de suppléments financiers introduits par les médiés en cours de procédure. Les extraits ci-dessous montrent que ce qui est correct devant la dignité humaine revête un caractère à la fois souple et rigide. D'une part, les professionnels nous font part d'une norme préétablie et sensée être identique pour chaque individu et d'autre part, il

insiste sur le caractère négociable et personnalisé de chaque budget et demande de suppléments. Nous y retrouvons ainsi une complémentarité entre une vision universelle de l'être humain qui s'accroche à une norme immuable, soutenant que tous les hommes ont les mêmes besoins vitaux, et une vision individualiste de la personne qui s'attache aux besoins personnels des médiés et à leurs différences :

« On essaye de se baser sur les montants qui nous ont été transmis par le tribunal et d'autres services pratiques à savoir un peu près 180 euros pour l'alimentation par adulte par mois et 150 euros pour les enfants. Après, ça peut être aussi négociable. »

Madame W., médiatrice de dettes

« On a quand même des normes. Au niveau de la téléphonie, c'est 15 euros par personne. Au niveau des véhicules, en général, si la personne demande un renouvellement d'un véhicule, il faut qu'elle travaille et soit domiciliée en campagne, voir s'il y a les transports en commun... mais une fois, le tribunal a accepté l'achat d'une voiture pour un monsieur malade, pour qu'il puisse se rendre chez son médecin. Parce qu'on en revient souvent au nécessité de la personne. C'est du cas par cas aussi. »

Madame F., médiatrice de dettes

Voici donc une autre dimension de l'aspect « protectionnel » de la dignité humaine. Le concept permet de recentrer l'attention sur la situation de la personne et ses caractéristiques individuelles en ouvrant l'appréciation du « cas par cas ». Par le biais de la dignité humaine, le professionnel est sensibilisé à la composition familiale, au lieu de vie, à la situation professionnelle, à l'état de santé justifié par un médecin, au bien-être des enfants... Il apprécie donc le droit à la dignité humaine au regard de chaque situation familiale qu'il accompagne et adapte le budget en fonction des besoins « vitaux » de chaque individu. La dignité humaine s'évalue ici dans l'échange entre les acteurs et dans la confrontation de leurs propres valeurs. C'est dans le même ordre d'idées qu'Eric Delassus, philosophe, nous parle d'une dimension intersubjective où la dignité humaine s'apprécie dans le croisement des points de vue : « C'est dans l'effort pour partager un sens commun ou plutôt une disposition commune à donner du sens que se construit la dignité humaine de chacun ». La question qu'on se pose ici, c'est à quel point le médiateur prend en compte la subjectivité des acteurs ?

Les cinq facettes de la dignité humaine

Lors de nos entretiens, nous avons pu déceler cinq dimensions que les médiateurs de dettes attribuent au concept de la dignité humaine :

1) La première est la dimension matérielle. La personne doit pouvoir avoir les moyens de se nourrir, se soigner, se loger, se vêtir et se chauffer. Le but ici est clairement de répondre aux besoins élémentaires du corps humain pour vivre « correctement ».

2) La deuxième dimension que nous avons pu établir est la dimension citoyenne. La personne doit pouvoir conserver une ouverture au monde, participer à des activités culturelles et conserver son réseau social. C'est leur donner accès à la société et leur permettre d'y participer.

Cette dimension est, par exemple, visible par un poste « loisir » dans le budget qui doit permettre à la personne d'avoir accès à la culture et de maintenir une vie sociale comme aller au cinéma, faire un sport ou aller boire un verre avec ses amis. Selon certains médiateurs, l'existence de ce poste est assez récente et répond à une ouverture des mentalités qui aurait eu lieu il y a quelques années. On citera aussi le poste « télévision, internet et téléphonie ».

3) La troisième dimension est psychologique. Elle concerne l'estime de soi. Cette dimension est présente, par exemple, pour les demandes de suppléments lors des périodes de fêtes, des anniversaires ou des rites religieux. C'est avoir les moyens d'offrir des cadeaux, d'inviter des amis, de montrer sa gratitude... C'est en quelque sorte, avoir le droit de donner un peu de soi aux autres, de faire plaisir.

4) Nous trouvons la quatrième dimension dans la mise à l'emploi : la dignité humaine peut se résumer, ici, à pouvoir travailler. Mais nous aborderons cet aspect, plus profondément, dans les pages suivantes.

5) Et pour finir, la dignité humaine se définit aussi à travers une relation de confiance entre le médiateur et le médié, basée sur le respect mutuel tout au long de la procédure en règlement collectif de dettes. La courtoisie, la disponibilité, l'écoute, l'échange se présentent comme des moyens de rendre aux personnes leur humanité qui serait étouffée par des conditions de vie

difficiles. Cette idée, de dignité humaine retrouvée à travers la relation à l'autre, traverse d'ailleurs de nombreux écrits. Nous pouvons citer Isabelle Astier qui parle de l'importance de se raconter comme un facteur essentiel pour rehausser l'individu ou encore Tanella Boni qui affirme que la parole « favorise la reconnaissance réciproque des humains en présence ».

Madame A., médiatrice de dettes, quant à elle, nous dit :

« Pour la moi, la dignité humaine, il y a un côté financier, chiffre et il y a aussi un côté de valeur : respecter son vécu, ne pas le juger, c'est plein d'attitudes qu'on peut avoir envers l'autre qui va faire qu'il va se sentir respecté. Vivre avec 800 euros, pour moi, ce n'est pas de la dignité humaine. Mais là où on a un réel rôle, c'est d'être avec les gens, de les accueillir dans la relation, comment on va se comporter avec eux. Là, on a un rôle à jouer et on va faire en sorte qu'ils se sentent mieux. C'est dans l'accompagnement qu'on apporte, le soutien que là, on est dans la dignité humaine. »

Le rapport au temps

Le temps entretient aussi une relation particulière avec le concept de dignité humaine. Le temps est le second rempart établi par le législateur. Le médiateur est maintenu par des délais qui doivent permettre de garantir la dignité humaine du médié. Prendre le temps permet en effet, de stabiliser le budget, d'expliquer et de préparer la personne à la procédure. Mais avant tout, les délais imposent une fin au remboursement des dettes pour permettre un nouveau démarrage :

« Ça ne peut pas être une philosophie de vie d'être en règlement collectif de dettes toute sa vie. C'est d'ailleurs pour ça qu'on met des délais. Ça ne peut pas être plus de 5 ans, 7 ans. Il y a toute une série de délais qu'on délimite. C'est pour permettre le « fresh start ». C'est un nouveau départ. »

Madame N., médiatrice de dettes

De la dignité humaine au luxe

Les témoignages, tous unanimes, nous montrent aussi que les professionnels définissent ce qui est digne par opposition avec ce qui est « superflu », « confortable » et « luxueux », paliers estimés supérieurs à la dignité humaine et qui déterminent un niveau de qualité de vie que le médié ne peut prétendre. Cette situation fait donc état d'une limite à ne pas dépasser.

Les professionnels nous disent :

« Pour moi en tous les cas, la TV n'est pas forcément un luxe, peut-être que d'autres médiateurs trouveraient que le TV c'est un luxe mais pas pour moi. »

Madame W., médiatrice de dettes

« La dignité humaine, c'est la capacité des personnes à faire face à ces besoins élémentaires, non seulement matériel, nourriture, logement, mais aussi familiaux, sociaux et culturels. Mais ce qui est strictement nécessaire. (...) Si on veut chiffrer le montant nécessaire pour vivre dignement, c'est le revenu d'intégration social qui est le plancher nécessaire à une personne pour vivre dignement. Ça c'est le plancher. Maintenant le niveau de vie de la dignité humaine est au-dessus de ce plancher-là. Maintenant, il faut qu'ils établissent leurs charges nécessaires. En sachant que dignité humaine et vie confortable c'est pas la même chose ! »

Monsieur F., juge

2. Racheter sa faute.

« Il faut que les personnes vivent dans la dignité humaine mais il est hors de question qu'elles vivent comme si elles n'étaient pas endettées ».

Madame F., médiatrice de dettes

Les témoignages recueillis nous ont permis de mettre en évidence un deuxième principe moral qui régit la procédure, rendu visible par l'impératif de l'effort, *« il faut que la personne fasse tout pour pouvoir améliorer sa situation au sens large »* (Madame W., médiatrice de dettes).

L'effort, au même titre que le concept de dignité humaine, est un élément capital dans la prise de décision du médiateur. Nous allons voir d'ailleurs que cette découverte est primordiale pour la suite de notre travail. En effet, la procédure, ce n'est pas juste une mesure de faveur qu'une personne a droit de recevoir du fait qu'elle est un Homme et qu'elle a des dettes. La procédure impose de faire les efforts nécessaires au rétablissement de sa situation financière.

Faire des efforts consiste à diminuer ses charges, à augmenter ses ressources et surtout à faire les meilleurs choix de vie et de consommation pour tendre vers ces objectifs :

« Chaque personne peut vivre de manière conforme à la dignité humaine. Maintenant, il faut aussi savoir mettre ses choix et ses priorités. Il ne faut pas oublier qu'ils sont dans une procédure judiciaire où il y a des créanciers et, où il y a des remises de dettes. Donc les médiés savent déjà dès le départ qu'ils doivent faire des efforts pendant quelques années, pour leur bien et qu'il faut pouvoir utiliser leur disponible de la meilleur manière qu'il soit. »

Madame W., médiatrice de dettes

Notre réflexion quitte alors le terrain de l'accès aux droits fondamentaux et inconditionnels qu'offre le concept de dignité humaine pour rentrer dans celui de la morale méritocratique.

Le mérite

La procédure est vue comme une chance offerte à la personne pour sortir de sa situation financière difficile. C'est une chance de pouvoir redémarrer à zéro, c'est la chance de pouvoir rembourser et effacer ces dettes. Les personnes en situation de surendettement sont « harcelées » par leurs créanciers, menacées de saisies sur leurs biens et coincées dans un gouffre financier qui chaque jour s'aggrave avec les intérêts qui augmentent au point de les « asphyxier ». La procédure est la dernière solution qui leur permettra de respirer. Mais comme toute chance qu'on vous offre, il faut montrer qu'on la mérite. La personne va devoir faire ses preuves en faisant les efforts nécessaires pour la réussite de sa procédure. Elle va devoir « *se mettre en action pour que les choses s'améliorent. Il faut que les personnes se mobilisent et apportent de l'eau au moulin pour que ça avance* » (Madame P., médiatrice de dettes). La procédure n'est donc pas gratuite, elle se gagne :

« Il faut un peu redynamiser les personnes : « Vous avez la chance d'être dans la procédure, saisissez là et remuez-vous ! »

Madame B., juge

« C'est justement parce que c'est une mesure de faveur que le tribunal fait à la personne et c'est une faveur qui a un certain coût pour la personne parce qu'il faut qui est du donnant- donnant. »

Monsieur V., juriste

La réussite de la procédure est donc basée sur la valeur accordée aux compétences des personnes, et sur leur volonté et motivations à rembourser leurs dettes. On ne peut manquer de citer, ici, quelques exemples non exhaustifs qui montrent la logique méritocratique dans laquelle s'inscrit la procédure :

L'admissibilité :

Alors que la législation autorise, en soi, toutes personnes à intégrer la procédure du fait de leur incapacité à apurer leurs dettes dans un délai raisonnable, les juges sont, à l'opposé, plus vigilants à la capacité de remboursement des gens. Avant même de pouvoir intégrer la procédure, la

personne doit faire les efforts pour diminuer ses charges, augmenter ses revenus afin de montrer sa volonté et son désir de rembourser ses créanciers. Sans quoi, elle se verra refuser l'accès à la procédure. Madame B, juge, nous explique sa manière d'analyser les demandes d'admissibilité en procédure de règlement collectif de dettes :

« Pour l'admission, il y a une grille avec les postes du budget. Prenons l'alimentation. Si la personne en a pour 400 euros, j'ai une lettre type qui dit : « il faudrait peut-être penser à diminuer tel et tel poste, est-ce que vous acceptez ou pas ? » Si les gens me disent non... (...) Donc on réduit les dépenses. Il y en a qui ne savent pas. Donc s'ils ne savent pas, je ne vais pas les admettre parce que je sais très bien qu'ils vont continuer à faire des dettes et qu'ils ne sauront pas vivre autrement. (...) « Tant que moi je n'ai pas d'autres revenus, je ne vais pas vous admettre vu que vous êtes insaisissables, ça va coûter plus chère que ce que ça va rapporter », « Oui mais alors je n'aurais pas droit à cette remise de dettes ou cette remise partielle ? », « Si vous y aurez droit, le jour où vous aurez des revenus et que ça vaudra la peine. Tant que vous êtes insaisissables, de toute façon, si c'est juste pour avoir une remise de dette, ça n'a pas beaucoup de sens » (...) Donc c'est essentiellement les deux motifs pour lesquels les gens ne sont pas admis. Le troisième motif, c'est quand les gens ne répondent pas à mes interrogations. Donc, s'ils ne répondent pas, c'est tout, c'est que la personne ne collabore pas. C'est qu'elle n'est pas transparente au niveau de son patrimoine. Voilà, vous êtes exclus ! »

Les remises de dettes :

Un des gros avantages de la procédure comme nous l'avons déjà vu, c'est la possibilité d'obtenir une remise totale ou partielle de dettes au bout des cinq ou sept ans de procédure. Mais dans le même ordre d'idée, les efforts doivent être au rendez-vous :

« La remise totale de dettes devient exceptionnelle, parce que le but de la procédure c'est quand même de payer ces dettes. Certes, en conservant la dignité humaine, mais il faut payer ses dettes et quand on a 25 ans, je pense que le tribunal n'admet pas que la personne n'essaye pas de s'en sortir et demande un effacement des dettes sans lui-même agir pour s'en sortir. Quelque part ça serait quand même dégrader le système que d'accepter que les jeunes viennent ici avec des dettes

et que 2 ans après il n'y ait plus de dettes, qu'il y ait une remise totale sans que rien ne soit fait. (...) Et parfois peu importe, on a un dossier dans lequel une personne a trouvé du travail mais n'a pas plus de disponible pour autant. Mais dans ce cadre-là, il accepte la remise de dettes parce que l'effort a été fourni vis-à-vis des créanciers et vis-à-vis d'elle-même. Donc le disponible était identique à savoir rien du tout, donc le tribunal a accepté la remise dans ce cadre-là. »

Madame O., médiatrice de dettes

Rejet et révocation :

A l'inverse, si les personnes ne font pas les efforts nécessaires, elles se verront exclues de la procédure par le rejet et toute fraude sera même sanctionnée par une révocation :

« Le rejet c'est quand, prenons l'exemple des jeunes, moi j'accorde un moratoire en disant : « Vous devez trouver du travail ». Je pars quand même du principe que ceux qui ont 25 et 35 ans, flute, si je n'ai pas la preuve qu'ils ont cherché du travail, si je n'ai pas la preuve qu'ils ont payé un minimum leurs dettes, qu'ils ne diminuent pas un minimum leurs charges... A un moment donné, je ne peux pas accorder comme ça une remise totale de dettes au bout de 5 ans. J'accorde à ce moment-là, un moratoire. Donc je dis : « Je ne me décide pas sur la remise totale de dettes aujourd'hui, je donne un moratoire d' 1 an, et dans 1 an, puisque vous êtes jeunes, vous devez avoir augmenté vos revenus ou diminué vos charges. Il faut que, dans 1 an, vous puissiez proposer un plan substantiel pour vos créanciers ». Et ça arrive régulièrement, que dans 1 an, la situation n'est pas changée. Dans ce cas-là, ce n'est pas une révocation parce que la personne n'a pas commis de faute en tant que tel mais c'est un rejet de la procédure parce que je n'ai pas la preuve qu'ils ont une volonté de rembourser leurs dettes. Ils sont venus en règlement collectif de dettes pour une remise et c'est tout quoi. Il y a des choses qu'ils doivent, à un moment donné, renoncer, soit leur appart soit autre chose. »

Madame B., juge

De cette logique méritocratique, nous pouvons voir que la priorité est davantage donnée à l'impératif de l'effort, à la mise à l'emploi et aux remboursements des dettes qu'au respect du droit à la dignité humaine. Jacques Fierens, dans son article portant sur l'action sociale, reproche

d'ailleurs à l'état social actif de se désintéresser de la notion de la dignité humaine au profit de l'idéologie libérale basée sur la valorisation du travail et l'activation des personnes.

En outre, le temps joue de nouveau un rôle capital et ambigu. Les délais, bien que protecteurs, imposent aussi une durée. Le temps apparaît ici comme garant de l'effort parce qu'« *il y a quand même 5 ans où le budget est suivi et il n'y a pas d'écart* » (Monsieur F., juge) et « *également, on aura encore cette période de 5 ans pour révoquer donc si pendant la période, on s'aperçoit que la personne a fait des manœuvres frauduleuses (...) et si jamais sa situation s'améliore, on puisse aussi à ce moment-là payer les créanciers* » (Madame T., juriste).

L'effet balancier

Plus qu'une priorité, on remarquera que le principe de l'effort a un lien paradoxal avec le concept de dignité humaine. En effet, par l'impératif de l'effort, le concept de dignité humaine est limité et se traduit par le fait de refuser que les personnes vivent dans le « confort » et dans le « luxe ». Mais à l'opposé, l'effort est lui-même limité par la notion de dignité humaine. Les efforts, d'une part, ne peuvent pas être demandés de manière excessive sans quoi la dignité humaine de la personne sera mise à mal et la procédure ne sera plus tenable sur le long terme. D'autre part, l'effort est en fonction de chaque individu et de ses compétences. Les professionnels ne demanderont pas les mêmes efforts à tout le monde. Nous sommes dans ce « cas par cas » que le concept flou de la dignité humaine permet aux intervenants. Les professionnels nous expliquent :

« La notion d'effort, elle est aussi en fonction de la personne. Certains vont savoir arrêter de fumer et les autres non. Ils préféreront arrêter de manger. On ne peut pas demander les mêmes efforts à tout le monde ».

Madame B., médiatrice de dettes

Il existe donc une double limite relative qui a comme fonction d'éviter les excès. La première, garantie par la notion de dignité humaine, consiste en l'élocution « pas trop d'effort » et la seconde, garantie par l'injonction de l'effort, peut être résumée comme « pas trop de luxe ». L'enjeu pour le médiateur et le juge est de trouver un équilibre entre les efforts et la dignité humaine : il faut restreindre mais pas de trop et il faut accorder mais pas de trop non plus. C'est

affrontement entre ces deux impératifs moraux, c'est un combat continu qui constitue l'autonomie du professionnel et dans lequel son devoir d'impartialité prend tout son sens. C'est leur marche de manœuvre :

« C'est compliqué parfois de dire non. Il y a des personnes qui vont demander toute les semaines quelques choses. Au début, je disais « oui » puis après je disais « non ». J'essaye d'estimer si c'est vraiment un besoin ou si elle veut des sous pour quelque chose de superflu ou pas. Maintenant c'est difficile de dire non. C'est toujours de la négociation. Donc j'aide les personnes, j'avance les sous, mais je vais essayer de les récupérer autrement... »

Madame A., médiatrice de dettes

Un renversement du concept de dignité humaine : le seuil maximum

Ainsi la dignité humaine acquiert une fonction protectrice. Elle freine les efforts demandés. Mais à la fois, elle ne sait s'accroître au-delà d'une limite car la personne est maintenue par l'impératif : « Il faut faire des efforts ». Ce qui fait de la dignité humaine un principe cadré dans lequel ne peut rentrer qu'une conception stricte basée sur la satisfaction des besoins « vitaux », « indispensables », « nécessaires » et ne peut s'étendre au-delà, amenant les personnes à sacrifier leurs besoins « superflus » et leurs envies de confort. Vivre conformément à la dignité humaine signifie donc vivre avec un « minimum » estimé « correct ». Toute la difficulté du travail des professionnels est alors d'estimer ce minimum de vie. Les questions se résument à évaluer : à partir de quand il y a « besoin » ? Et à partir de quand il y a « désir » ?

Cette vision limitée de la dignité humaine se retrouve dans les multiples dimensions du concept, que nous ont proposé les professionnels de la médiation de dettes, et elle chiffrée dans chaque poste du budget.

L'alimentation est l'exemple le plus représentatif. Le montant accordé dans le budget est réduit à un minimum et suscitera, du côté des médiés, la nécessité d'adopter une nouvelle manière de consommer, comme nous l'explique Madame B., juge :

« Je sais dire que c'est 200 euros par personne parce que je l'ai fait sur base des commandes Colruyt sur 15 jours pour un ménage de 4 enfants. C'est possible avec des repas tout à fait équilibrés mais ça implique qu'il n'y a que de l'eau du robinet, de cuisiner des légumes de saisons avec de la soupe et des tartines le soir. C'était le pot de confiture sur les 15 jours donc les enfants ne doivent pas mettre des couches énormes. Donc c'est tout à fait faisable mais en gérant. C'est une contrainte. »

Il en sera de même pour les autres postes : les loisirs, les frais pharmaceutiques, etc.

Ainsi, l'élaboration du budget matérialise et fixe cette confrontation entre la dignité humaine et l'effort. C'est un contrat qui donne à chacun ses droits et ses devoirs. Il engage les personnes dans l'effort, dans un changement du mode de consommation propre à la dignité humaine et impose des conditions de vie minimale à ne pas dépasser, sous peine d'être exclu de la procédure. **De cette façon, le concept de dignité humaine devient un critère qui va déterminer le niveau maximum de vie que le médié peut atteindre en excluant « le confort », « le luxe » et le « superflu ».**

Ce genre de témoignage est apporté par les professionnels de la manière suivante :

« A force de faire des budgets, on sait un peu près ce qu'il faut aux personnes : facture de gaz et d'électricité c'est autant, etc. On essaie de voir si les personnes sont dans la norme. Donc si on se rend compte qu'il y a des postes budgétaires qui sont trop élevés, on va essayer de travailler avec eux pour voir « Est-ce que là on pourrait pas faire un effort ? »

Madame P., médiatrice de dettes

« La dignité humaine ce n'est pas vivre comme tout le monde et ce n'est pas vivre confortablement mais vivre dignement ! Digne d'un être humain dans cette société, faut pouvoir se loger, se déplacer, pouvoir rencontrer des gens, pouvoir se nourrir mais si vous n'avez pas besoin d'une voiture, ça n'implique pas d'avoir une voiture, (...) avoir une voiture, ce n'est pas de la dignité humaine »

Monsieur F., juge

« Enfin il y en a qui mettent 70 euros pour le poste tabac... Est-ce que ça fait partie de la dignité humaine le tabac ? Donc je leur dis que je veux bien mettre ça mais qu'il va falloir faire l'effort d'arrêter... Les gens me disent qu'ils n'en peuvent tellement plus que ce n'est pas possible d'arrêter. Je ne fume pas mais je me rends bien compte que c'est vrai, donc je réduis le tabac à 30 euros et parfois je leur dis de prendre sur leur alimentation. »

Madame B., juge

Faire référence ici à la pensée de Lionel Fourré, philosophe, nous apporte une nuance supplémentaire. A travers la logique contractuelle des politiques sociales, il travaille sur l'idée que les dispositifs sociaux ne garantissent plus les droits et devoirs des usagers en fonction de leur seule appartenance à un groupe social fragilisé. Mais, selon lui, ils sont maintenant conditionnés aux efforts qui sont fournis. Car, les dispositifs sociaux croient que les individus sont responsables de leurs propres identités sociales. A ce titre, Lionel Fourré énonce un renversement du concept de dignité humaine : « Le droit à vivre dignement revendiqué par les acteurs sociaux finit d'une certaine manière par se retourner contre eux et par fonctionner comme une injonction : *le droit à...* devient le *devoir de...* »¹³. Vivre conformément à la dignité humaine, dans sa dimension restrictive, devient une obligation à respecter. C'est le devoir de faire des sacrifices, de faire l'effort de se priver. Pour vivre dans la dignité humaine, il faut savoir se restreindre, se contenter de la seule satisfaction des besoins justifiés et légitimés comme « vitaux », « indispensables » et « nécessaires ». En d'autres mots, la vision stricte de la notion, utilisée comme référence pour évaluer la qualité de vie maximale que le médié peut prétendre, transforme le « vivre conformément à la dignité humaine » en un mode de vie privatif.

Un mode de vie privatif

Cette perception de la dignité humaine, comme seuil maximal, dans un sens particulier au vécu des médiés qui se retrouvent enfermés dans un mode de vie basé sur la privation et la restriction. Les témoignages, qu'ils soient directs ou indirects, ont montré à quel point le concept prend sens dans une vision réduite des besoins. Vivre dans la dignité humaine, c'est consommer moins et peu, c'est « se serrer la ceinture ». Plusieurs médiés nous font part de leur expérience :

¹³ FOURRÉ L., *La société biographique : une injonction à vivre dignement sous la direction d'Isabelle Astier et Nicolas Duvoux*, Le philosophoire, vol. 2 (2006), n°27, p. 9

« Oui, allez chez Aldi, j'en ai pour 180 -200 euros et je n'ai pas fini d'acheter tout ce qui faut pour finir la fin du mois. Il faut de la viande, des patates etc. Evidemment, je ne suis pas bourgeois mais je ne sais pas acheter beaucoup de fruits, on dit qu'il faut manger 5 ou 6 fruits par jour et nous on ne sait pas ça. Ce n'est pas calculé dans le budget. (...) Les difficultés sont énormes. »

Monsieur M., médié

« Quelqu'un qui n'est pas en règlement collectif de dettes, il va aller se balader dans les magasins et s'il voit un truc, il va craquer. Qu'en règlement collectif de dettes, vous savez que si vous partez vous promener, vous n'allez pas à un endroit où vous serez tentés parce que vous allez vous faire avoir. Ça c'est sûr ! Donc ce qu'on fait, c'est qu'on ne va nulle part. Parce que tout est réglementé, même le budget essence. Donc, vous ne pouvez pas vous permettre d'aller quelque part de toute façon.»

Madame H., médiée

« J'ai 1000 euros par mois. Donc c'est vrai que je dois faire beaucoup de concessions. Parce que là-dedans, je dois les rhabiller, payer mon électricité, mon Gsm, etc. Et donc, quand on a fini de décompter tout ça, il faut voir ce qui reste pour manger. »

Monsieur L., médié

Les médiés pointent alors l'importance de la charité de leurs voisins et de leurs collègues, la recherche de « bons plans » et le soutien financier provenant de leur famille :

« Moi j'ai eu de la chance que j'ai eu ma maman qui m'aidait sinon je sais pas ce que j'aurais fait. »

Monsieur D., médié

Mais ce qui est important de relever ici c'est que cette privation ne se traduit pas seulement par une capacité à résister aux tentations ou à gérer de manière drastique les dépenses selon le budget établi. Les médiés caractérisent cette privation en une phrase, clairement prononcée par

Monsieur D, médié : « *On ne vit pas en procédure, on survit* ». Mais que mettent-ils derrière cette distinction ? Que veulent-ils dire par « vivre » et « survivre » ?

Etre plus que des Hommes, être soi :

Lors de nos entretiens, nous avons remarqué que les personnes suivies en règlement collectif de dettes s'attardaient toujours aux difficultés de savoir être la personne qu'elles sont, qu'elles veulent montrer aux autres ou comme Thomas de Koninck dirait, elles attachent une grande importance « à remplir leur personnage »¹⁴.

Monsieur D. exprime de quelle manière la procédure le transformerait en un automate s'il respectait les injonctions de celle-ci :

« Le dernier véhicule, j'avais reçu une lettre du président du tribunal en disant qu'il fallait économiser le véhicule et s'en servir uniquement pour aller travailler (...) Enfin qu'est-ce qu'il croit, je vais travailler et c'est tout (...) Et puis bon, on a quand même le droit d'aller se changer les idées aussi et aller faire les courses et je ne pourrais plus aller voir mon fils jouer au football alors, je devrais rentrer à la maison en rentrant du boulot ? boulot-dodo et c'est tout ? »

En fait, la dignité humaine n'est pas seulement la satisfaction de leurs besoins élémentaires et « vitaux » ou l'accès aux droits fondamentaux mais c'est aussi pouvoir se montrer digne de la société des hommes et exercer la fonction qui leur est attribuée. Dans nos entretiens, la fonction parentale était très importante, être des « bons » parents pour leurs enfants étaient un souci primordiale.

Le discours de Madame G., médiée, montre ses difficultés à exprimer sa fonction familiale :

« Si on veut aller dans un parc, c'est niet. On a des petits enfants qu'on aimerait bien gâter aussi mais c'est niet. Si on veut leur donner 5 euros pour aller en excursion, ils sont 5 donc faut faire fois 5, c'est niet. On ne sait pas être des grands-parents mais c'est comme ça et on fait avec. »

¹⁴ DE KONINCK T., *Reconnaître la dignité de l'homme*, Louvain (2002), n° 129, p. 12

Ou encore celui de Monsieur L., médié :

« Avant, je pouvais acheter des paquets de bonbons pour leur faire plaisir mais maintenant je peux plus, je suis obligé de les astreindre, c'est ça qui est triste. J'achetais des petits jeux, maintenant je ne sais plus me le permettre, c'est ça qui est dommage. Mais c'est difficile parce que je vais devoir tenir 7 ans, enfin c'est eux qui vont devoir tenir et c'est dur parce que des fois ils disent « Tu nous aimes pas », ça fait mal. »

L'atteinte à la liberté :

Le manque de liberté a aussi fait écho dans de nombreux discours des personnes en médiation de dettes. Madame E., médiée, compare « *le fait d'être budgétisée* » au fait d'« *être dans une boîte* ». Et cette vision d'une vie conforme à la dignité humaine mis en parallèle avec une prison est partagée par les professionnels. Par exemple, Madame F., médiatrice de dettes, nous fait part, en donnant son avis sur les choix de marques de consommation des médiés, de sa volonté de ne pas s'en mêler. Pour elle, « *c'est la liberté individuelle, c'est tout ce qui leur reste donc il faut leur laisser* ». Monsieur V., juriste quant à lui, parle de la réussite de la procédure comme la fin d'un état de captivité où « *vous êtes relâchés dans la nature* ».

Mais le manque de liberté, n'est pas la seule particularité d'une vie conforme à la dignité humaine.

La mise à l'écart :

Madame H., médiée, témoigne des jugements dont elle se sent victime et des ruptures familiales et sociales qui ont caractérisé son règlement collectif de dettes « *parce qu'un changement de train de vie, l'entourage le voit vite* » :

« La réflexion des gens, deux fois je me la suis prise : « Une femme comme toi, ne devrait pas travailler », due à mon règlement collectif de dettes. Et quand j'ai dû trouver mon loyer ici, il a fallu que d'autres personnes viennent parler au propriétaire pour lui dire que ce n'était pas grave

qu'il aurait son loyer. Mais les gens nous regardent différemment quand même et alors ça vous coupe du monde extérieur parce que, qu'est-ce qui vous reste dans votre entourage ? Des gens qui sont dans la même situation. Tous vos amis, vous pouvez leur dire au revoir parce que tout le monde s'en va à cause du règlement collectif de dettes. Clairement, parce qu'ils ont peur que je leur demande de l'argent. Ils ont peur que je leur demande une aide, ils ont peur. Je n'ai jamais rien demandé à personne mais ils ont peur de quelque chose qu'ils ne connaissent pas. Je comprends, parce que moi avant d'y être, je réagissais comme ça vis-à-vis des gens. C'est ça qui change avec le règlement collectif de dettes, vous ne sortez pas, donc vous n'avez plus de vie sociale. Parce que vous pouvez toujours afficher une autre image même quand vous avez des problèmes d'argent mais à partir du moment où vous êtes en règlement collectif de dettes, vous ne savez plus afficher une autre image. Vous le savez, vous savez que vous êtes suivis, c'est là, c'est concret.»

Madame H., médiée

Le temps s'arrête :

Le quatrième trait qui caractérise le mode de vie privatif est cette sensation expliquée tant de fois par les médiés d'une vie hors du temps. C'est l'idée que les médiés vivent en dehors de la continuité du monde. La société et l'entourage avancent mais eux restent sur place. La vie s'arrête un temps et laisse place à la subsistance : « *On survit en procédure* ».

Madame E., médiée, dit :

« 10 ans c'est long quand même. Je vois bien une copine d'école, elle a 3 enfants, un mari et une maison et moi j'habite toujours chez mes parents. Il n'y a pas de projet d'avenir, pendant 10 c'est entre parenthèse. (...) Je me retrouve à 30 ans, je n'ai pas d'appartement, j'ai une voiture mais c'est mon père qui me l'a payée. Je n'ai rien, on repart à 0 et c'est chaud. (...) Mais j'ai perdu 10 ans pour des bêtises. (...) c'est ça qui est dur. Pendant 10 ans, sa vie est entre parenthèses, on ne sait rien faire... (...) Des fois, les gens me disent : « ça fait longtemps que tu n'as plus personne dans ta vie ! » Je me concentre pas là-dessus parce que je sais que je ne peux pas débiter quelque chose, tant que je n'ai pas fini ça. Donc là, je me dis : « Encore 1 an et demi et puis on y est ». Je suis là, je suis à juillet 2018 et puis après on verra. »

Madame H., médiée, dit aussi :

« La procédure c'est très long, faut dire ce qui est. C'est 7 ans où on ne peut rien faire. Faut dire ce qui est. Notre vie est rétrécie. (...) Je dois changer ma prothèse tous les 10 ans. On s'est renseigné pour le prix c'est 750 euros. On s'est dit ça sera pour après, maintenant on ne peut pas. Quand on va chez le médecin c'est juste quand on est malade. Pourtant, je suis en invalidité, j'aurais bien besoin d'y aller mais non. La vie est en suspens, c'est un nouveau départ, la vie reprendra son cours après. Ici, une fois que le règlement collectif de dettes sera fini, on va revenir aux trucs d'avant, on ira au 3 fois 20 et tous ces machins-là. On va pouvoir revivre un peu et commencer notre retraite. »

Le fardeau :

On remarque toutefois que cela ne va pas sans douleurs et souffrances. Vivre dans la privation est décrit comme un poids qui pèse au quotidien. La procédure est un long voyage et vivre avec un budget strict en est le fardeau. Le récit de Madame G., médiée, indique à quel point « *les restrictions sur tout* » sont « *le calvaire d'une vie* ». Nous citerons encore le discours de Madame H., médiée, qui ne « *souhaite ça à personne même à mon pire ennemi parce que c'est dur* ». Elle rajoute :

« Vous auriez envie de crier : « Aidez-moi ! Aidez-moi ! » (...) Depuis que je suis en règlement collectif de dettes, à part pleurer, je ne fais pas grand-chose. Je pleure, je pleure, je vois énormément de médecins (...) et puis se lever tous les matins, vous avez un poids qui vous écrase, tous les matins, vous vivez avec le poids toute la journée parce que je ne respire plus depuis que ça m'est arrivé. On subit la vie. Vous devez aller travailler tous les jours en vous disant que vous avez 200 euros par mois pour vivre. C'est dur ! (...) Vous auriez envie de fermer les yeux et d'arriver 8 ans plus tard et si on pouvait hiberner ça serait bien. »

Il nous semble aussi important de relater le discours poignant de Monsieur L., médié :

« Mais je vis dans l'angoisse tout le temps, c'est ça que je suis pris des nerfs et que j'ai des problèmes de santé. Je dois me tracasser pour tout. Je dois être sur tous les champs de bataille pour voir s'il y a ci et ça et ainsi de suite. Voir si j'aurais assez pour les courses et ainsi de suite. Quand il y a des produits blancs, j'achète et je stocke et ainsi de suite. C'est invivable pour moi. J'ai failli me pendre ici dans le garage, j'étais à moitié pendu. Je vis mal. Je me dis si je viens à mourir peut être que ça se passera mieux pour mes enfants. L'ambulance était là et la police et tout ça. C'est eux qui m'ont dépendu. J'en avais marre. (...) Au bout d'un moment il y a un trou noir et on saute dans le trou noir. C'est dur de parler comme ça mais c'est ainsi. (...) La procédure, c'est un bien pour un mal. Ça va d'un côté, mais ça ne va pas pour moi comme ça devrait aller. Quand j'ai payé ci et là, je dois regarder ce qui me reste pour vivre. Donc avec ça, je dois priver les gosses de certaines choses mais ça le CPAS ne comprend pas parce que pour eux les 1000 euros c'est la vie en rose (...) Il y a des fois où je ne dors que 3 heures sur ma nuit parce que je rumine. Je suis en bas dans le fauteuil et je me dis comment je vais faire demain, ça travaille. »

Dans ce récit, on voit à quel point les contraintes de la procédure induite par le « vivre conformément à la dignité humaine » ont un impact sur la santé physique et psychologique, nous amenant alors à s'interroger sur l'existence d'une logique d'affliction punitive. Madame G., médiée, se pose d'ailleurs la question du sens des restrictions parce qu'elles lui paraissent superflues pour rétablir sa situation financière car « *au même terme, elles (les dettes) ne seront quand même pas plus remboursées* ». En fin de compte, peu importe si la personne rembourse ou non ses dettes, à partir du moment où elle fait tous les efforts possibles pour essayer de les payer. Ce récit montre alors le mérite et la volonté que doit faire preuve chaque personne pour « survivre » à sa procédure.

Le mérite récompensé ?

Le devoir de vivre conformément à la dignité humaine, comme injonction aux sacrifices, introduit une logique de tri entre les méritants et les non-méritants, les « bons » médiés et les « mauvais », ou encore entre les « travailleurs » et les « profiteurs ». On admettra en effet couramment qu'une personne qui travaille doit être mieux payée.

Être méritant dans la procédure en règlement collectif de dettes, c'est ne pas demander trop de suppléments, c'est faire attention à ses dépenses et augmenter ses ressources, payer ses créanciers et avoir une situation stable. Bref, faire l'effort de rester dans le seuil minimum et à la fois, maximum qu'est la dignité humaine. L'image du « bon médié », c'est celle d'une personne qui montre « sa bonne foi », sa volonté de rembourser, et à cette fin, qui collabore et se soumet aux efforts de manière stable et durable. Donc, si une personne veut pouvoir bénéficier des avantages de la procédure, encore faut-il qu'elle respecte le budget établi et qu'elle s'en tienne à ce qui est convenu. Ainsi, savoir vivre dans un mode de vie privatif, c'est être méritant. Madame F., médiatrice de dettes, identifie et résume ce qu'est, pour elle, le « requérant-méritant » :

« C'est le rêve cette petite dame, on a fait le budget, elle respecte le budget, on rembourse les créanciers, c'est quelqu'un qui collabore parce qu'elle a vu le bénéfice du règlement collectif de dettes car elle ne se fait plus harceler par les banques »

On remarquera toutefois que cette médaille du mérite s'accompagnera d'une plus grande indulgence de la part du médiateur surtout quand elle concerne l'augmentation des ressources. L'annexe 2 nous expose, par exemple, le budget d'une famille (1 couple avec 1 enfant). Nous pouvons constater que les ressources du couple sont augmentées au maximum. En invalidité, les personnes ne peuvent prétendre à un emploi mais elles ont fait les démarches pour percevoir des allocations familiales majorées et une pension alimentaire. Le disponible qui s'en dégage est donc suffisant pour payer, en 7 ans, l'intégralité de leurs dettes en principal. Elles montrent leur bonne volonté. De ce fait, le budget comprend, entre autre, un poste « argent de poche » et « imprévu » relativement élevés.

La mise à l'emploi reste toutefois un élément primordial. Plusieurs médiateurs nous ont, par exemple, fait part de l'influence du travail sur le concept de dignité humaine. Madame B., juge, et Madame F., médiatrice de dettes, nous partagent leur vision des choses :

« Maintenant, celui qui travaille, il peut avoir internet au boulot donc il n'a pas besoin d'internet chez lui. Mais d'un autre côté, s'il travaille, il est quand même en droit de se payer internet, on ne peut pas non plus dire qu'il ne peut plus rien avoir du tout. »

Madame B., juge

« Quand on travaille, moi le juge a quand même accepté un supplément de 1000 euros pour que les gens retournent en Roumanie. Il y a déjà eu des accords du juge pour le Pass Walibi et les créanciers n'auraient pas été contents, sûrement, mais, je pense que quand on travaille et qu'on fait des efforts, à un moment, on doit avoir un peu de profit de son travail. Autrement, je pense que moi aussi j'arrêteraient de travailler. »

Madame F., médiatrice de dettes

Dans ces extraits, on voit que l'activation des personnes par le travail est le critère objectivable de l'effort prit en considération par le médiateur pour sortir des rangs d'une dignité humaine stricte. Le gain de confort est rendu possible par le mérite. L'effort de se mettre au travail est l'élément qui vient légitimer les besoins comme « indispensables » et « nécessaires » parce que « *le droit au travail, c'est aussi de la dignité humaine* » (Madame L., juriste). La personne va pouvoir obtenir une voiture, mettre ses enfants à la crèche etc. afin de garantir l'accès à l'emploi et aux revenus. Et à la fois, l'effort de travailler va être récompensé ponctuellement lors de demandes de suppléments avec des loisirs plus coûteux, la possibilité de partir en vacances, etc.

Mais, par l'impératif de l'effort, le « droit » au travail, de nouveau, devient le « devoir de » trouver un emploi et d'augmenter ses ressources. Car la mise à l'emploi répond avant tout aux préoccupations des professionnels confrontés à l'insuffisance des revenus du médié pour rembourser leurs dettes :

« On attend des gens qu'ils fassent tous les efforts pour rembourser au maximum leurs dettes. Il y a vraiment une recherche au-delà de ce que la loi voulait au départ. Une volonté de, vraiment, que ces personnes doivent tout faire pour rembourser leurs dettes. Les gens au chômage, on fixe dans une décision, une obligation de trouver un travail parce qu'au chômage, ils ne savent pas rembourser leurs dettes. Mais d'un autre côté, ces gens sont au chômage donc ils sont contrôlés par l'Onem. Pourquoi rajouter un deuxième contrôle ? Si vraiment, ils ne cherchent pas de travail, théoriquement, ils devraient être exclus du chômage. On pourrait attendre leur éventuelle exclusion du chômage. Donc, est-ce que on ne rajoute pas inutilement du contrôle car on veut absolument que les gens payent leurs dettes ? »

Monsieur F., juge

L'effet inverse est aussi visible. Les personnes « non méritantes » à savoir celles qui n'ont pas de travail, qui ne font pas les efforts demandés pour augmenter leurs ressources et diminuer leurs charges, seront témoins d'une plus grande restriction vis-à-vis du critère de dignité humaine et le budget sera réduit :

« Il y a quand même des sacrifices à faire quand quelqu'un ne travaille pas. Avoir deux véhicules, des frais de garderie, non je suis désolée, c'est non. On va chercher ses enfants à l'heure. Et on gagne 30 euros mais c'est 30 euros pour les créanciers. »

Madame J., médiatrice de dettes

« Il y a un de mes médiés qui est parti en vacances. S'il n'y a pas de plan et une remise de dette, je n'imaginerai pas que les gens partent en vacances et que les créanciers ne vont rien récupérer. »

Madame G., médiatrice de dettes

« Je regarde avec eux sur base de leur facture et je fais le budget avec eux. J'essaie d'être le plus réaliste possible et de me dire : « Est-ce que j'ai dû disponible ? » et parfois quand je n'ai pas de disponible, j'essaie de garder au minimum 50 euros et j'essaie de négocier avec ça. »

Madame A., médiatrice de dettes

L'annexe 3 montre le budget d'une femme en règlement collectif de dettes. Madame vit avec son compagnon. Les charges sont minimales et vont jusqu'à être divisées au prorata de leurs revenus. Mais le budget de Madame reste en négatif. A moins qu'elle cherche un emploi pour montrer sa bonne volonté, il est certain qu'elle sera rejetée de la procédure.

Les médiateurs restent des personnes rationnelles. Il faut faire avec l'argent qu'il y a. Mais ce qui est paradoxale se trouve, selon nous, dans un principe d'équité régie par le mérite. Les privations et les efforts, variables en fonction des revenus, sont plus intenses chez le public fragilisé (les chômeurs, les détenteurs du Revenu d'Intégration Social, etc.) que chez les autres. Or le principe de dignité humaine ne devrait-il justement défendre les plus démunis ?

Deux logiques qui sous-tendent l'effort

L'éducation :

« Les efforts, c'est éducatif (...) c'est la partie accompagnement qui est hyper importante et la partie guidance éducationnelle de la personne en lui disant : « Il faut que tu apprennes à gérer ton budget, ne recommence pas ! C'est clair ? ». En tout cas nous, au CPAS, c'est ce qu'on essaie de faire avec les gens, c'est ce qu'on dit aux gens : « On n'est pas là comme CPAS bancontact », il faut essayer de réinsérer les gens aussi. (...) Ça doit être contraignant parce qu'il faut leur apprendre. »

Madame T., juriste

« Apprentissage » et « contrainte » peuvent paraître d'emblée contradictoire. Pourtant, Les professionnels mettent en avant la vertu éducative et socialisatrice des efforts. L'intention première de l'intervenant est d'éduquer, c'est-à-dire de réapprendre à la personne les savoirs fondamentaux afin de la conduire hors de sa situation difficile dans laquelle elle se trouve, pour l'accompagner vers une situation plus favorable en matière financière, d'insertion sociale et professionnelle. Les efforts sont donc présentés comme un moyen de changer et de se réinsérer dans la société. Le but ultime donné par les acteurs professionnels est d'éviter que les personnes reviennent en procédure.

L'effort sert donc à responsabiliser l'individu afin qu'il se prenne en charge. La privation a pour fonction d'inciter l'individu à réfléchir sur sa situation et à changer pour se réintégrer. Elle s'inscrit à ce titre, dans une logique d'« empowerment individuel » où les personnes sont considérées comme des consommateurs ayant les capacités nécessaires pour se prendre en main mais qu'il faut motiver, encourager et revitaliser afin qu'elles s'intègrent dans l'univers économique. Dans cette logique, l'« effort éducatif » se présente comme un outil de lutte contre le surendettement en permettant aux personnes, d'accéder à davantage de pouvoir, d'emprise sur leur environnement, sur leur vie sociale et professionnelle afin d'optimiser leur autonomie et de retrouver les compétences qui leur manquent ou qu'ils auraient perdues. Madame D., médiatrice de dettes, dit :

« Les gens surendettés ont tendance à se diminuer « Il n'ont pas été capables de... » Notre travail à nous, c'est de leur dire : « Oui, vous vous êtes plantés, ça arrive et vous êtes capables d'autre chose ». D'essayer de leur permettre de se rendre compte qu'ils ont des compétences et de les valoriser pour arriver à ce qu'ils puissent se reprendre en main en matière de guidance. »

En annexe des efforts, le médiateur parle aussi de l'importance de l'accompagnement pour revaloriser les médiés et pour *« leur réapprendre à gérer leur budget, pour quand la médiation se termine, ils puissent reprendre leur vie en main »* (Madame A., médiatrice de dettes). Mais, à la fois, ce travail éducatif est remis en question par les médiateurs eux-mêmes. Très peu de médiatrices estiment faire de l'« éducatif » et du « préventif » parce qu'elles seraient *« bien démunies de voir concrètement, en individuel, au quotidien, comment les aider plus que la médiation »* (Madame J., médiatrice de dettes) ou aussi parce qu'*« on peut parfois leur expliquer que ce n'était pas l'idée du siècle mais on ne fait rien de préventif, on n'a pas le temps »* (Madame F., médiatrice de dettes).

En effet, de leur côté, les médiés disent tous que vivre dans la dignité humaine, c'est un nouveau mode de consommation qu'ils ont appris par la force des choses. En somme, c'est donc un apprentissage autodidacte et contraignant d'une nouvelle manière de consommer en diminuant les dépenses pour maximiser les « profits » destinés aux créanciers. Madame R., médiée, nous explique quelques stratégies qu'elle a mises en place :

« Je ne fais plus mes courses pour 1 mois, je fais mes courses à la semaine. Il y a que quand j'achète des fruits, des réclames sur 5 kilos de fruits, je les prends. Mais je fais mes courses à la semaine. Sauf pour la viande, je prends mon colis de viande. C'est de la manière dont je gérais mon budget qui n'allait pas, parce que faire les courses pour 1 mois, ça n'allait pas. Parce qu'il arrive à un moment, il y a quand même des choses qu'on a plus. La charcuterie, ça ne tient pas un mois dont on en jette. Donc, je vais au Aldi ou Lidl m'acheter juste ce qu'il me faut : des légumes pour ma soupe, de la salade et de quoi faire des tartines et c'est tout. »

Madame H, et Madame E, médiées, nous font part à leur tour de l'aspect contraignant de l'apprentissage :

« Etre en procédure, ça nous apprend à pas gaspiller, ça nous apprend à savoir dire « non » aux enfants. Sinon avant, je disais jamais « non » et maintenant, on est obligé de dire « non ».

Madame H., médiée

« Depuis que je suis en procédure, enfin j'ai jamais été une grande sorteuse, mais oui, je fais attention à mon budget. Je n'ai pas le choix. Mais ça va, parce que je n'ai jamais été une grosse dépensière. Là au moins, je sais que j'ai un budget établi et je ne le dépasse pas. Maintenant, j'aime bien lire mais au lieu d'acheter des livres, j'ai appris à aller à la bibliothèque. »

Madame E., médiée

Mais cet apprentissage sous contrainte est-il vraiment efficace ? Les efforts, ont-ils une réelle portée éducative pour freiner les récidives ? Ces quelques parties de témoignages nous aideront à nous forger une idée.

« La procédure m'a fait gagner quelque chose, c'est là qu'on voit tout l'argent qu'on avait. On vivait très large. Maintenant, on est restreint et c'est pire en pire. Je suis en train de devenir comme une vieille femme, de rapiner. Le contraire d'avant. Donc, on a vu qu'on avait dépensé de l'argent inutilement. J'ai l'impression d'avoir appris quelque chose, un peu tard mais j'ai appris. Je consomme différemment et je crois que ça restera. J'ai appris à économiser, c'est comme ça. Le règlement collectif de dettes, c'est une expérience positive, ça a servi de leçon. On aurait été plus jeune, je ne dis pas, mais là, ça a vraiment servi de leçon. »

Madame G., médiée

« Maintenant même si j'ai l'argent et que je dois acheter, j'emprunte. Pour garder l'argent en cas de besoin. C'est une sécurité (...) Voilà je reste modeste, on sait ce que c'est d'avoir souffert et on est habitué à un rythme de vie. »

Monsieur D., médié

« Le règlement collectif de dettes ne m'a rien appris sauf la rouler, de dire parfois je vais demander ça parce que j'en ai besoin et Madame G. le reverse. C'est d'essayer d'avoir ce qu'on lui avait demandé 5 mois avant et qui n'a pas marché. Parce qu'on a besoin d'air ! »

Monsieur S., médié

La peine :

Plus que se responsabiliser et d'apprendre, la personne doit assumer ses responsabilités en étant exposée à l'obligation de réparer les torts qu'elle a causés à autrui :

« Moi, je pars toujours du principe, je dis aux gens : « Vous avez des dettes ça se rembourse ! ». Il faut aussi assumer ! Même si je fais des plans parfois même 20 %, je m'en fous, mais je vais négocier pour qu'ils remboursent ! Pour moi, c'est important sinon on ferait n'importe quoi ! Il y a des gens qui arrivent en médiation et ils disent : « Super on ne rembourse pas les dettes ! » Non ! J'essaie toujours, au niveau responsabilité... Voilà les situations sont différentes, il y a des accidents de vie et d'autres ont fait des crédits à tout va et ne se sont pas rendus compte de ce qu'ils faisaient et ils se disent : « Ce n'est pas grave, on va aller en règlement collectif de dettes ». Ben non ! Moi, je n'ai pas envie, ça me dérange ! Il y en a qui viennent ici et qui disent : « Vous allez négocier pour le moins possible ?! » Moi ça me choque ! Par rapport à moi, ce que moi je suis. Non ! On ne va pas faire de cadeau non plus. Non, on va faire en fonction de votre situation et même si vous ne remboursez pas tout, vous rembourserez quand même ! »

Madame A., médiatrice de dettes

Selon Nathalie Warchol, l'« étymologiquement dérivé [du mot « responsabilité »] en latin « responsum » signifie « se porter garant, répondre de ». Ce mot renvoie, dans le langage courant, à l'obligation pour un individu d'assumer et de supporter les conséquences de ses actes »¹⁵. En d'autres termes, le principe de responsabilité implique à la fois, de pouvoir imputer une action à une personne, d'évaluer l'agir individuel et de le moraliser pour éventuellement sanctionner l'individu jugé responsable d'un dommage. Pour reprendre les mots de Marcel Jaeger, par la responsabilité, « la chaîne peut être établie entre la liberté du sujet, la décision, l'action,

¹⁵ WARCHOL N., *Responsabilité*, Les concepts en sciences infirmières, 2012, p. 271

l'évaluation, puis, éventuellement, la sanction qui se traduit par une peine et/ou par l'obligation de réparer. La responsabilité engage toutes ces dimensions »¹⁶.

La responsabilité attache donc une grande importance à la notion de faute, bien que le terme « faute » ne soit pas forcément relatif à un acte conscient et intentionnel. Jean Domat définit simplement cette notion de faute par un comportement différent que celui qu'aurait eu une personne qui agissait en « bon père de famille » : « Toutes les pertes et dommages qui peuvent arriver par le fait de quelques personnes, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu, car c'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire »¹⁷. Le terme « faute » prend donc son sens ici dans les résultats de l'acte et d'un « non-acte ». Il y a faute quand il y a préjudice envers autrui, quel qu'en soit le degré du caractère délibéré et intentionnel.

Dans la procédure en règlement collectif de dettes, l'endettement est stigmatisé et soumis aux préjugés. Il est vu comme une faute non délictuelle, comme la conséquence d'une mauvaise prise de décision ou de négligence dans la trajectoire de vie qui cause des préjudices à la société et plus directement aux créanciers.

Cette idée de faute se retrouve clairement dans les extraits suivants :

« Si les personnes sont dans un état de surendettement, c'est un peu de leur faute aussi. Il faut les remettre dans le droit chemin. »

Madame T., juriste

« Il y a quand même des années de non-paiements derrière. Il y a des gens qui, je ne vais pas dire qui ont cherché, mais qui ont laissé aller la situation. On ne peut pas juger, mais on a ce côté où à l'intérieur de soi on se dit « Punaise ! 14000 euros et je négocie 2000 » mais je ne peux pas faire autrement »

Madame A., médiatrice de dettes

¹⁶ JAEGER M., *Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation*, Vie sociale, vol. 3 (2009), n° 3, p. 72

¹⁷ MALAFOSSÉ J., *Domat Jean - (1625-1696)*, Encyclopædia Universalis, URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/jean-domat/>, consulté le 19 mai 2017

« Que ce soit nous ou les créanciers, tout le monde est punissable dans ce système. Les créanciers ne seront jamais remboursés et nous, on est aussi fautif de pas avoir payé nos dettes »

Madame G., médiée

Les médiés y font aussi référence à travers leurs regrets. Certains, comme Madame G. et Monsieur D., culpabilisent d'avoir mis toutes leurs économies dans un nouveau challenge professionnel en ouvrant leur propre commerce qui fut un échec. D'autres, comme Madame H. et Madame E., se reprochent d'avoir été « *aveuglées par l'amour* » et de ne pas avoir réagi aux nombreux crédits que leur compagnon souscrivait. On peut encore citer Madame R. qui exprime clairement un penchant pour la « *consommation compulsive* ». Elle raconte, entre autre, l'histoire de ses trois mariages, de leur fin dans la violence et de quelle manière l'argent a été un excellent remède. A son tour, Monsieur S. avoue son incapacité à gérer son budget. Ce qui fait que manifestement, il s'est « *mis la corde au cou* ». Dernièrement, nous avons Monsieur L., qui après un accident de travail, nous dit, en pleurs, de ne pas avoir été assez prévisible face à la baisse de ses revenus.

Mais les conséquences sont là : les personnes sont surendettées, les créanciers ont perdu leur argent et le dommage subi imposent une compensation parce qu'il introduit un déséquilibre entre le « médié-offenseur » et le « créancier-offensé », et en quelque sorte, il met à mal leur égale dignité parce que « *ce n'est pas forcément le grand méchant Citibank mais c'est aussi le garagiste du coin* » (Madame J., médiatrice de dettes).

L'effort se présente comme l'instrument de réparation des préjudices parce que la personne va devoir faire tout son possible pour rembourser ces créanciers. Dans ce contexte, le concept de dignité humaine prend un sens particulier. Vivre dans la privation d'une dignité humaine devient la pénible épreuve du médié qui lui permettra de mériter l'acquittement de ces dettes en rachetant ses fautes aux yeux de la société et de lui-même. Comme nous l'avons vu, si la personne ne fait pas d'effort, il sera hors de question qu'elle puisse bénéficier d'une remise de dettes voir même de la procédure elle-même. Faire des efforts en vivant dans le cadre de la dignité humaine, c'est-à-dire en consommant peu et en augmentant ces revenus, permettra de payer concrètement les dettes mais aussi de prouver à la société qu'elle mérite une nouvelle chance de redémarrer parce qu'elle aura fait tous ce qu'elle a pu. La procédure en règlement

collectif de dettes, c'est définitivement un demi-mal. La personne est sauvée de l'attaque des créanciers et d'une dégradation certaine de son humanité mais la responsabilité morale qui pèse sur ses épaules, aura pour conséquence de lui imposer une vie restrictive et par ce même fait, de lui infliger une nouvelle souffrance devant lui permettre de racheter sa faute. Ainsi, faute de ne pas rembourser ses dettes, l'individu doit payer de sa personne. La difficulté de vivre dans la dignité humaine est donc la peine compensatrice et salutaire liée en la croyance en un monde juste où chaque personne est rétribuée en fonction de son mérite. Madame B., médiatrice de dettes dit :

« Elle ne rembourse pas toutes ses dettes mais ce n'est pas grave, elle remplit son contrat donc elle, elle est tout à fait satisfaite et on se dit là c'est une procédure qui sert à quelque chose (...) elle fait l'effort d'être en règlement collectif de dettes et à côté de ça, elle va pouvoir être sereine : « J'ai payé ce que je devais, je suis en règle et je suis tranquille. »

Cette logique d'affliction donnerait-elle aux personnes la possibilité de trouver une fin à leur culpabilité et leur honte ? Cette question, les personnes y ont apporté une réponse spontanément en cherchant à donner un sens à leurs sacrifices.

Nous trouverons, dans les témoignages, l'illustration de deux avis distincts :

« Mais c'est bientôt fini donc après j'aurai fait table rase du passé et je serai droite dans mes bottes parce que j'aurai fait mon possible pour rembourser et pour m'acquitter de tout ça. »

Madame E., médiée

« Moi je me sens comme ça. Je serai toujours fautive, dans ma tête je serai toujours en dette envers les autres. »

Madame G., médiée

La réparation des fautes n'est pas le seul objectif de la peine induite par le concept de dignité humaine comme norme maximale. La dissuasion est aussi une approche centrale. De ce point de

vue, l'effort sert à prévenir les éventuels effets d'« appel d'air » qu'une procédure trop indulgente pourrait provoquer. La privation a donc pour objectif de dissuader l'auteur de recommencer « *sinon on ferait n'importe quoi* » (Madame A. médiatrice de dettes) ou de décourager d'autres individus de commettre des actes similaires. Madame J., médiatrice de dettes dit :

« [La procédure] C'est une chance pour vous remettre à flot, pas pour continuer la même chose quoi. Autrement, la société, ça ne va pas aller d'une manière ou d'une autre. Autrement tout le monde va faire ça non ? »

Nous pouvons récapituler en disant que vivre dans la dignité humaine c'est une peine éducative, réparatrice et dissuasive dont l'intention vacille entre la volonté de rétablir la situation financière du médié sur le long terme et d'éviter qu'il revienne en procédure. Les intervenants pointent pourtant de nombreuses récidives et, comme nous le présente Monsieur V, juriste, ils remettent en cause l'efficacité des efforts dans la procédure en règlement collectif :

« Le règlement collectif de dettes a un effet très bénéfique parce qu'elle permet de sauver la vie à certaines personnes. Mais le problème c'est qu'il n'y a pas d'analyse, de feed-back de l'après. C'est comme le système pénal où l'on se demande « Est-ce qu'il y a de la récidive ? » On peut dire la même chose en règlement collectif de dettes. On n'a pas de statistique sur combien de personnes reviennent en procédure. L'objectif du règlement collectif de dettes, c'est que vous faites l'effort, vous assainissez la situation patrimoniale pendant 5-6-7 ans et après vous avez un nouveau départ. Vous redémarrer dans la vie sans les boulets, les dettes que vous avez derrière vous. Seulement ça, c'est dans l'objectif mais il n'est pas toujours atteint (...) Donc parfois, la personne, on va la replacer 5 ans plus tard au même endroit débarrassée de ses dettes mais sans réelle valeur ajoutée à sa gestion. Mais, on la replace au même endroit. Le parallèle est parfois malheureux mais, comme une personne qui fait une infraction, qu'on met en prison et quand sort de la prison 5 ans après, et qu'on remet au même endroit. Si c'est juste son passage à la prison qui est censé avoir modifié cette personne et faire en sorte qu'elle ne recommence plus, il y a beaucoup de chances que ça n'a pas eu son effet, s'il n'y a pas eu de suivi psychologique, de formation à l'intérieur de la prison. »

3. Au service d'un monde managérial :

Nous nous trouvons ici à l'intersection assez improbable entre deux discours : un discours que nous qualifions d'humaniste et un discours méritocratique. Nous l'avons vu, le concept de dignité humaine constitue une limite protectrice pour l'homme, un seuil minimal à atteindre. Les professionnels doivent garantir à la personne suivie en règlement collectif de dettes des conditions de vie digne de leur humanité. Mais la dignité humaine est aussi le niveau de vie maximum que la personne doit maintenir tout au long de la procédure et se caractérise par des efforts constants pour rester « *dans la norme* » du « *minimum correct et acceptable* ». A ce titre nous allons voir que la procédure recouvre des pratiques qui véhiculent une conception utilitariste du principe de dignité humaine, considéré comme une ressource à mobiliser au service de l'efficacité de la procédure et de sa réussite.

La dignité humaine comme critère d'efficacité :

Une procédure réussie et efficace, c'est une procédure qui arrive à son terme après avoir remboursé le plus possible les créanciers et où la situation financière du médié est rétablie de telle sorte qu'il peut redémarrer à zéro sans retomber dans le surendettement. La référence à la dignité humaine comme protection minimale pour les personnes d'une part, et comme mode de vie inscrit dans l'effort d'autre part, est une alliance gagnante pour permettre cette réussite de la procédure. Le concept de dignité humaine est autant un principe moral qu'un critère d'efficacité sur 3 niveaux :

1) Premièrement, le souci du respect de la dignité humaine est un moyen pour répondre à un souci d'abandon. La dignité humaine permet de rendre la procédure vivable sur le long terme en garantissant à la personne le respect de ses droits et la satisfaction de ses besoins de base comme nous le dit Madame B., médiatrice de dettes et Monsieur V. , juriste :

« La procédure en règlement collectif de dettes n'est pas tenable si les gens sont obligés de vivre dans un taudis, de rien manger, de pas pouvoir se laver, de pas avoir de vêtements. Il ne faut pas leur demander de tenir 7 ans, ce n'est pas possible. Si on veut que cette procédure aboutisse, il faut permettre aux gens de vivre correctement ! »

Madame B., médiatrice de dettes

« Si on commence à freiner, la personne va peut-être pouvoir faire un effort pendant 4 ou 5 mois mais il ne tiendra jamais la longueur sur 5 ans. Donc le problème, c'est qu'en cours de RCD, il va y avoir de nouvelles dettes qui vont surgir et là, c'est un engrenage parce que le but c'est d'assainir sa situation. »

Monsieur V., juriste

Les « *techniques de gestion des difficultés* » comme nommées par les professionnels sont aussi des atouts importants. « *Il y a tout une série de biens en cours de procédure comme changer sa voiture, des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget* » que le médiateur pourra accorder au médié afin d'éviter que sa situation se détériore et « *où on va accentuer sur le concept de dignité humaine pour faire le supplément* » (Monsieur V., juriste). La souplesse du concept prend ici tout son sens.

Un autre exemple est celui de l'accompagnement. Il est présenté par le médiateur comme le moyen de rehausser l'individu. Mais cette dimension relationnelle de la dignité humaine en règlement collectif de dettes est à double détente. C'est aussi un moyen amené par les médiateurs pour canaliser les frustrations, pour apaiser les représailles, pour préparer au renoncement et pour motiver les gens à faire des efforts. Toutes les médiatrices de dettes nous ont fait part de leur stratégie et en voici quelques exemples :

« C'est pas la peine de regarder en arrière : « C'est fait, les dettes sont là et maintenant, il est temps de regarder en avant ». Et en leur parlant comme ça, ils n'ont pas le sentiment d'être jugés et alors ils sont parfois plus disposés à faire attention sur certains postes. »

Madame B., médiatrice de dettes.

« On a la chance que quand les gens arrivent ici, c'est que la procédure leur a été expliquée de A à Z de manière très approfondie. Ils savent déjà qu'ils n'auront pas leur salaire, qu'on leur versera un budget mensuel. Tous les éléments contraignants de la procédure leur ont déjà été expliqués à l'avance. C'est déjà un frein aux frustrations. Ça aplanit pas mal de chose. Le fait que la procédure soit claire, c'est déjà un fameux pas en avant au niveau du bon déroulement de la procédure parce

qu'ils savent à quoi s'attendre. (...) En donnant les bonnes informations, ça permet de remettre les choses en place et de désamorcer pas mal de problèmes. »

Madame O., médiatrice de dettes

2) Deuxièmement, vivre conformément à la dignité humaine avec le minimum vital permet d'assurer le remboursement, ne fût-ce que partiel, des créanciers :

« Donc le concept de dignité humaine c'est vraiment pour lui octroyer un pécule qui soit le plus correct et le plus proche de sa situation réelle économique. Et une fois qu'on a le montant du pécule, on sait qu'il y aura 300 euros distribuables aux créanciers.

Monsieur V., juriste

Afin de respecter la dignité humaine des médiés, le médiateur va aussi les informer de leurs droits à certains avantages sociaux, leur faire part des différentes initiatives d'aides existantes (don de vivres alimentaires, distribution de vêtements de seconde main, etc.) ou encore leur donner des trucs et astuces pour réduire leur consommation d'énergie. Toutes ses alternatives ont lieu dans le seul objectif de diminuer les charges ou plus exactement d'aider les gens à vivre avec des charges minimales.

« Mais l'effort peut être aussi au niveau de la dépense d'énergie. Pour le même confort, vous allez payer moins donc ça vaut la peine de rajouter une tenture. Ça c'est des petits trucs et astuces où, on garde le même confort de vie mais on diminue les dépenses. Ça, je trouve ça intéressant. »

Madame J., médiatrice de dettes

Le droit à avoir un travail ou plutôt le devoir de trouver un emploi est encore un exemple plus parlant. Le médiateur présente tantôt la mise à l'emploi comme un droit à la dignité humaine et tantôt comme le moyen de répondre à une réalité qui menace l'élaboration d'un plan de remboursement : l'insuffisance des revenus. De plus, l'objectif d'efficacité de la procédure prend une place tellement importante que la mise à l'emploi sera même dévalorisée dans le cas où ce-

dit travail n'est pas rentable. Les juges prennent l'exemple du travail indépendant et du problème de l'incertitude des revenus. Selon eux, l'expérience montre que la formule du travail indépendant est souvent un échec et peut aggraver la situation financière du médié. Le concept de dignité humaine sera utilisé, ici, pour justifier une dévalorisation de la mise au travail et éviter une baisse des revenus. C'est toute l'ambivalence du concept de dignité humaine au service de l'efficacité de la procédure.

3) Et pour finir, le concept de dignité humaine comme mode de vie privatif permet d'éviter les récurrences par l'apprentissage et la dissuasion.

La dignité humaine comme moyen de justification :

La dignité humaine va aussi être instrumentalisée par les médiés. Le récit suivant montre que l'appréciation de la situation personnelle des médiés est liée aux justifications apportées par ces derniers. Le médié va devoir faire preuve de stratégies afin de pouvoir faire reconnaître ses besoins comme « vitaux ».

« Si les factures ont été budgétisées, si, prenons l'exemple d'un entretien voiture, si un entretien voiture avait été établi dans le budget, c'était aux personnes à mettre de l'argent de côté, à prévoir pour pouvoir faire son entretien voiture. Sauf si la personne nous apporte la preuve par X ou Y qu'entre-temps, ils ont payé des factures, qu'ils ont eu des soucis financiers, qu'ils ont payé des grosses factures imprévues et donc ils ont dû verser cette argent-là pour d'autres choses correctes et acceptables, à ce moment-là, oui, on peut octroyer un supplément. »

Madame W., médiatrice de dettes

Ainsi, ce qui permet aux personnes de vivre dignement, c'est leur capacité à savoir justifier et légitimer leurs dépenses comme besoins indispensables aux yeux du médiateur. La dignité humaine et le mérite seront en fait les deux registres moraux que le médié va utiliser pour rendre leurs besoins légitimes et pouvoir obtenir ce qu'ils veulent

Conclusion

Damoclès, pauvre roi des orfèvres, ne cessait de flatter son maître, Denys, sur la chance qu'il avait d'être le riche et séduisant tyran de Syracuse. Agacé, Denys lui proposa de prendre sa place le temps d'un repas. Damoclès s'installe alors en bout de table devant un magnifique festin. Mais son appétit fut de courte durée car Damoclès leva la tête et s'aperçut qu'une épée était suspendue au-dessus de sa tête maintenue par un crin de cheval. Denys lui dit : "Profite bien maintenant de ce banquet et cette chance qui t'a été offerte ! Tu vas rester à ma place jusqu'à sa fin et je te garantis que tu ne verras plus les choses de la même manière". Effectivement, Damoclès eut un peu de mal à bien profiter de la suite du banquet. Cette épée planant sur sa courte vie l'empêchait d'être suffisamment serein pour apprécier sa nouvelle situation¹⁸.

La légende de l'épée de Damoclès nous a paru être une image forte pour mettre en lumière la place qu'occupe le concept de dignité humaine dans la procédure en règlement collectif de dettes. Bien que la comparaison soit posée en termes de « danger », notre volonté n'est de dramatiser la perspective mais de faire apparaître quelques points cruciaux, que nous pouvons dégager :

1) L'épée, une arme à double tranchant :

Le concept de dignité humaine est induit dans la loi comme une arme de défense. Elle doit protéger les droits des personnes suivies en règlement collectif de dettes mais à la fois, cette arme finit par se retourner contre elles et prendre un tournant répressif. Faisant référence à la fois à un seuil minimal et maximal dans la pratique des professionnels, vivre conformément à la dignité humaine devient une injonction à la privation, où la personne suivie en règlement collectif de dettes se voit contrainte de faire les efforts et les sacrifices nécessaires au rétablissement de sa situation. La dignité humaine des médiés, réduite à un minimum vital, ne tiendrait-elle plus qu'à « un crin de cheval » assez épais que pour protéger leur vie mais pas assez fort que pour éloigner tout danger d'atteinte à leur humanité ?

2) Le changement de regard : apprentissage, peine et dissuasion :

Nous pouvons résumer, en quelques mots, que le mode de vie privatif induit par les représentations du concept de dignité humaine, devient un mécanisme de socialisation par la réparation et la dissuasion aux frontières de l'idée de responsabilisation. Puisqu'il s'agit d'être

¹⁸ Wikipédia, URL : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Damocl%C3%A8s_\(mythologie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Damocl%C3%A8s_(mythologie)).

confronté à l'obligation d'assumer les conséquences de ses actes et de ses choix (ou non-acte) à la fois, dans une intention d'éduquer, de racheter ses torts à travers une logique d'équité et de dissuader les récidives pour maintenir l'ordre social.

Ainsi, bien plus qu'une chance de « manger à sa faim », la procédure en règlement collectif de dettes est une épreuve.

3) L'énigme de l' « humanisme répressif » :

Alors même que la procédure en règlement collectif de dettes se présente comme la solution humaniste de dernière instance par le prisme du concept de la dignité humaine, elle est enracinée dans un discours méritocratique et managérial. Ceux-ci introduisent un jugement sur le degré de la dignité humaine et transforment le concept en une norme répressive niée dans le discours des professionnels : « *Ce n'est pas une punition, c'est une chance, c'est un encadrement nécessaire pour permettre aux personnes de se rétablir* » (Médiateur F., médiatrice de dettes). Ils préféreront parler de travail de rétablissement plutôt que de peine. A première vue, il est probable que nous pensions que tous les professionnels poursuivent un idéal d'humanité. En réalité, la finalité de la procédure est humaniste (le rétablissement de la situation financière des personnes tout en leur garantissant une vie conforme à la dignité humaine) mais le moyen pour y arriver ne l'est pas, à partir du moment où le concept de dignité humaine devient une injonction à la privation.

Ce paradoxe nous permet de mettre en avant l'importance capitale de la notion de dignité humaine pour mieux comprendre la procédure et le vécu des personnes suivies en règlement collectif de dettes. Il nous montre que les décisions prises au nom de la dignité humaine, ne leur permettent pas seulement de sortir de leur problème d'endettement mais leur proposent aussi une porte de sortie vers le pardon et la fin des préjugés liés au « médié-coupable ».

Bibliographie

Travaux parlementaire :

Doc. Parl., Ch., sess. ord. 1997-1998, n° 49-1073/11.

Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1309/12.

Jurisprudence :

BEDORET, C., BURNIAUX, J.-C. et WESTRADE, M., *Inédits de règlement collectif de dettes*, J.L.M.B., 2014/19, pp. 880-911

Ouvrage :

BEDORET C., HUBIN J. et al., *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, Limal, 2015

BERTRAND M., *Dignité humaine*, Traité établissant une constitution pour l'Europe, Bruylant, Bruxelles, 2005

BURNIAUX F., *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, *Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Lacier, Bruxelles, 2011

FIERENS J., *Titre 4. Coup de jokari, l'image du pauvre dans l'assistance publique et dans l'action sociale*, Les droits sociaux fondamentaux dans la lutte contre la pauvreté (Van der plancke V. (ed.)), La Charte, Bruxelles, 2012

HAROCHE C., *Remarques sur les incertitudes et les ambiguïtés du droit à la dignité*, Le préambule de la constitution de 1946. Antinomies juridiques et contradictions politiques (Koubi G. (ed.)), PUF, Paris, 1996

HUBIN J. et BEDORET C. (Eds.), *Le règlement collectif de dettes*, Lacier, Bruxelles, 2013

JÉRUSALMY O., *Références budgétaires minimales pour une vie digne 2008-2009, Outil pratique pour les professionnels et les particuliers*, Rencontre asbl, Bruxelles, 2009

SPF Economie, *Le règlement collectif de dettes, une vue d'ensemble de la législation*, Bruxelles, décembre 2012

THIEL M.J., *Au nom de la dignité de l'être humain*, Bayard, paris, 2013

Articles périodiques :

ASTIER I., *Du récit privé au récit civil : la construction d'une nouvelle dignité*, Lien social et politique (1995), n° 34, pp. 121-130

BERTRAND M., *chapitre 6. La dignité, principe fondateur du droit*, Journal International de Bioéthique, vol. 21 (2010), n°3, pp. 77-83

BONI T., *La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance*, Diogène, vol. 3 (2006), n° 215, pp.65-76

DELAUSSUS E., *Peut-on perdre sa dignité ?*, Omniphilo (2013), URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00796705/document>, consulté le 12 décembre 2016

DE KONNICK T., *Reconnaitre la dignité de l'homme*, Louvain (2002), n° 129, pp. 12-14

FABRE-MAGNAN M., *La dignité en droit : un axiome*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 58 (2007), n° 1, pp. 1-30

FABRE-MAGNAN M., *Le statut juridique du principe de dignité*, Droits, vol. 2 (2013), n° 58, pp. 167-196

FIERENS J., *La dignité humaine comme concept juridique*, journal des tribunaux (2002), n° 6064, Lacier, Bruxelles, pp. 577-582

FOURRÉ L., *La société biographique : une injonction à vivre dignement sous la direction d'Isabelle Astier et Nicolas Duvoux*, Le philosophoire, vol. 2 (2006), n°27, pp. 269-273

JAEGER M., *Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation*, Vie sociale, vol. 3 (2009), n° 3, pp. 71-81

KOUBI G., *La pauvreté comme violation des droits humains*, Revue internationale des sciences sociales, vol. 2 (2004), n° 180, pp. 361-371

MALAFOSSE J., *Domat Jean - (1625-1696)*, Encyclopædia Universalis, URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/jean-domat/>, consulté le 19 mai 2017

WARCHOL N., *Responsabilité*, Les concepts en sciences infirmières, 2012, pp. 271-272.

Annexes